

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au proces-verbal de la séance du 22 novembre 1977.

RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi de finances pour 1978, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Par M. Maurice BLIN,

Sénateur,
Rapporteur général.

TOME II

LES CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER (Première partie de la loi de finances.)

(1) Cette commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, président ; Geoffroy de Montalembert, Paul Ribeyre, Jacques Descours Desacres, Henri Tournan, vice-présidents ; Joseph Raybaud, Modeste Legouez, Paul Jargot, Yves Durand, secrétaires ; Maurice Blin, rapporteur général ; Charles Alliès, René Ballayer, Roland Boscary-Monsservin, Jean Chamant, René Chazelle, Bernard Chochoy, Jean Cluzel, Marcel Debarge, Henri Duffaut, Marcel Fortier, André Fosset, Jean-Pierre Fourcade, Jean Francou, Gustave Héon, Daniel Hoeffel, René Jager, Tony Larue, Anicet Le Pors, Georges Lombard, Raymond Marcellin, Josy Moinet, Gaston Pams, Louis Perrein, Christian Poncelet, François Schleiter, Robert Schmitt, Camille Vallin.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 3120 et annexes, 3131 (tomes I, II et III et annexes I à 52), 3148 (tomes I à XX), 3149 (tomes I à III), 3150 (tomes I in-8°, 770.

in-8°.

Senat : 87 (1977-1978).

Loi de finances. — Impôt sur le revenu (art. 2, 3, 4, 5, 6) - Vieillesse (art. 3, 10) - Apprentissage (art. 4) - Dons et legs (art. 5) - Sociétés (art. 6, 14) - Professions libérales (art. 7) - Entreprises industrielles et commerciales (art. 7, 15) - Exploitants agricoles (art. 8, 11) - Bénéfices agricoles (art. 8) - Taxe sur certains éléments de terrain de vie (art. 9) - Taxe sur la valeur ajoutée (art. 10, 12, 23) - Maisons de retraite (art. 10) - Vins (art. 11) - Fruits et légumes (art. 11) - Assurance (art. 12, 13) - Communauté économique européenne (art. 12) - Impôt sur les sociétés (art. 13, 14, 17) - Entreprises nouvelles (art. 16) - Salariés (art. 16) - Energie (art. 17) - Matières premières (art. 17) - Investissements (art. 17) - Contribution exceptionnelle à la charge des institutions financières (art. 18) - Carburants (art. 19, 20) - Carburants agricoles (art. 19, 30) - Fonds de soutien aux hydrocarbures (art. 20) - Taxe différentielle sur les véhicules à moteur (art. 21) - Jeux et paris (art. 22) - Droits d'enregistrement (art. 23) - Biens meubles corporels (art. 23) - Assurances maritimes (art. 24) - Greffe (redevance) (art. 25) - Fonds spécial d'investissement routier (art. 27) - Fonds forestier national (art. 28) - Forêts (art. 28) - Sécurité sociale (art. 29) - Rentes viagères (art. 32).

SOMMAIRE

	Pages.
I. — Les modifications apportées au plafond des charges.....	4
II. — Les modifications apportées au montant des ressources.....	6
III. — Examen des articles.....	9
Amendements	72

Mesdames, Messieurs,

Dans le premier tome du présent rapport, nous avons présenté le projet de loi de finances tel qu'il a été déposé par le Gouvernement sur le bureau des deux Chambres et ce n'est que par incidence qu'ont été évoquées quelques-unes des modifications apportées par l'Assemblée Nationale en première lecture.

Ces modifications, nous allons les préciser en introduction du tome II, en préalable aux articles de la première partie, afin d'avoir une idée globale de leur impact sur les conditions de l'équilibre.

Dans la version gouvernementale, celui-ci se présentait de la manière suivante :

	CHARGES	RESSOURCES
	«En millions de francs.»	
I. — Opérations à caractère définitif :		
Budget général.....	398 411	389 710
Budgets annexes.....	101 067	101 067
Comptes d'affectation spéciale.....	10 843	10 994
Total I.....	510 321	501 771
II. — Opérations à caractère temporaire.....	56 225	55 875
III. — Découvert.....		8 900
Total général.....	566 546	566 546

Comment s'est-il trouvé modifié au cours des deux délibérations de l'Assemblée nationale ?

I. — LES MODIFICATIONS APPORTEES AU PLAFOND DES CHARGES

Le Gouvernement a proposé et les députés ont accepté douze modifications qui concernent dix fascicules budgétaires.

FASCICULE BUDGETAIRE	OBJET	EN PLUS	EN MOINS
	<i>Première délibération.</i>		
	A. — BUDGET GÉNÉRAL		
Agriculture	Incidence sur la subvention au B. A. P. S. A. de la majoration de la taxe sur les corps gras alimentaires.....		75
Charges communes.....	Majoration des rentes viagères.....	30	
	B. — COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE		
	Fonds d'expansion de la Corse.....	0,5	
	<i>Deuxième délibération.</i>		
	A. — BUDGET GÉNÉRAL		
Agriculture	Subventions aux foyers ruraux.....	0,7	
	Divers équipements : A. P. : - 100 ; C. P.	30	
Anciens combattants.....	Mesures en faveur des veuves de guerre..	18	
Culture	Décentralisation dramatique et enseignement musical.....	10	
Charges communes.....	Extension du relèvement du remboursement forfaitaire de T. V. A. aux produits de l'horticulture et des pépinières.....	0,6	
Services financiers.....	Recrutement de 175 agents pour accélérer la liquidation des dossiers des rapatriés..	15	

(En millions de francs.)

FASCICULE BUDGETAIRE	OBJET	EN MOINS	EN PLUS
		(En millions de francs.)	
Education	Formation des maitres de l'enseignement privé	17,8	
	Constructions des 1 ^{er} et 2 ^e degrés A. P. : 100 ; C. P.	30	
	Ateliers de l'enseignement privé A. P. et C. P.	5,3	
Marine marchande	Société de sauvetage en mer : A. P. et C. P.	1,3	
Jeunesse et sports	Heures supplémentaires et franc-élève ..	9	
	Subventions aux centres de loisirs	6	
Services généraux du Premier ministre	Exonération de la redevance Télévision...	2,3	
	B. — COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE		
	Compte d'emploi de la redevance	29,8	
		206,3	78
	Total général	131,3	»

Ces diverses modifications se traduisent par un relèvement du plafond des charges de 131 millions de francs en chiffres ronds.

II. — LES MODIFICATIONS APORTEES AU MONTANT DES RESSOURCES

Les répercussions financières des amendements présentés tant par le Gouvernement que par l'Assemblée Nationale sont les suivantes :

NATURE DE LA MODIFICATION	IMPOSITION CONCERNEE	EN PLUS	EN MOINS
		(En millions de francs.)	
A. — BUDGET GÉNÉRAL			
Impôt sur le revenu	Allègement de l'imposition des retraités (art. 3)		295
	Allègement de la taxe sur certains éléments du train de vie (art. 9)		10
Impôt sur les sociétés	Relèvement de 1 000 à 3 000 F de l'imposition forfaitaire annuelle due par les personnes morales imposables à l'impôt sur les sociétés (art. 3)	220	
	Suppression de l'article 15 (abattement sur le bénéfice imposable des entreprises nouvelles)	1	30
Contribution exceptionnelle des institutions financières.	Exonération des caisses d'épargne (art. 18).		
Produits du timbre	Vignette des véhicules immatriculés en Corse		0,5
Taxe à la valeur ajoutée	Imposition au taux majoré des véhicules de tourisme mis en location (art. 3) ...	350	
	Imposition au taux majoré de certains produits de parfumerie à base d'alcool (art. 10)	160	
	Taxation au taux minoré des hôtels de préfecture et des locations en meublé		250
	Diminution du droit de consommation sur les rhums. — Incidence sur T. V. A. (art. 21 bis)		6
Contributions indirectes	Diminution du droit de consommation sur les rhums		35
Recettes non fiscales	Rétablissement des redevances de greffe (art. 25)	20	

NATURE DE LA MODIFICATION	IMPOSITION CONCERNEE	EN PLUS	EN MOINS
		En millions de francs.)	
B. — BUDGETS ANNEXES			
Prestations sociales agricoles	Taxe sur les corps gras alimentaires	75	
	Subvention du budget général		75
C. — COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE			
Fonds d'expansion économique de la Corse.	Produit de la vignette	0,5	
Compte d'emploi de la redevance télé.	Majoration des taux	29,8	
Total		856,3	701,5

En définitive, le plafond des charges ayant été augmenté de 131 millions de francs et le montant des ressources majoré de 154 millions de francs, le solde se trouve minoré de 23 millions de francs. Par conséquent, le découvert se trouve ramené de 8 900 à 8 877 millions de francs.

III. — EXAMEN DES ARTICLES

TITRE PREMIER

Dispositions relatives aux ressources.

I. — IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

A. — DISPOSITIONS ANTERIEURES

Article premier.

Autorisation de percevoir les impôts existants et interdiction de percevoir les impôts non autorisés.

Texte. — I. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées pendant l'année 1978 conformément aux dispositions législatives et réglementaires :

1° La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;

2° La perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

II. — Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque, et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat. Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auraient effectué gratuitement, sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance de produits ou services de ces entreprises.

III. — Lorsqu'elles ne comportent pas de date d'application, les dispositions de la présente loi qui concernent l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés s'appliquent, pour la première fois, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 1977 et, en matière d'impôt sur les sociétés, aux bénéfices des exercices clos à compter du 31 décembre 1977.

Commentaires. — Le présent article reprend, en ses paragraphes I et II, les dispositions traditionnelles des lois de finances qui tendent à autoriser la perception des impôts existants et à interdire celle des impôts non autorisés.

Le paragraphe III précise que les dispositions du présent projet relatives à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur les sociétés s'appliquent expressément aux revenus de 1977 et aux bénéficiaires des exercices clos à compter du 31 décembre 1977.

B. — MESURES D'ORDRE FISCAL

1. — IMPOTS SUR LE REVENU

Article 2.

Fixation du barème et mesures d'accompagnement.

Texte. - I. Le barème de l'impôt sur le revenu est fixé comme suit :

FRACTION DE REVENU IMPOSABLE (deux parts)	TAUX en pourcentage.
N'excédant pas 14 500 F.....	0
De 14 500 F à 15 200 F.....	5
De 15 200 F à 18 200 F.....	10
De 18 200 F à 28 800 F.....	15
De 28 800 F à 37 800 F.....	20
De 37 800 F à 47 600 F.....	25
De 47 600 F à 57 550 F.....	30
De 57 550 F à 66 400 F.....	35
De 66 400 F à 114 850 F.....	40
De 114 850 F à 158 050 F.....	45
De 158 050 F à 201 800 F.....	50
De 201 800 F à 238 200 F.....	55
Au-delà de 238 200 F.....	60

II. — Les contribuables dont le revenu, net de frais professionnels, n'excède pas 15 200 F ou 16 600 F s'ils sont âgés de plus de soixante-cinq ans, sont exonérés de l'impôt sur le revenu. Ces limites sont identiques, quelle que soit la nature des revenus perçus.

III. — Les cotisations initiales d'impôt sur le revenu ne sont pas mises en recouvrement lorsque leur montant, avant imputation de tout crédit d'impôt, est inférieur à 150 F.

IV. — Le maximum de déduction pour frais de garde des enfants prévu à l'article 4 de la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975 est porté à 3 600 F.

Commentaires. — Cet article comprend quatre dispositions distinctes concernant respectivement :

- la fixation du barème de l'impôt sur le revenu ;
- les limites d'exonération d'impôt sur le revenu pour les contribuables aux revenus modestes ;
- le seuil de perception de l'impôt sur le revenu ;
- la déduction pour frais de garde des enfants.

1° La fixation du barème de l'impôt sur le revenu.

Cette disposition traditionnelle consiste en un ajustement du barème de l'impôt sur le revenu qui aurait dû conduire, en bonne logique, à ne pas tenir compte des hausses de revenu purement nominales. Or que constate-t-on à la lecture du barème proposé pour 1978 ?

Par rapport à 1977, les limites des dix premières tranches sont relevées de 7,5 % et celles des deux suivantes de 6 % et de 5 %, alors que, selon les comptes prévisionnels de la nation pour 1977, la variation des éléments du compte des ménages serait d'une année sur l'autre :

- de 11,6 % pour les salaires nets ;
- de 11,4 % pour l'excédent brut des entrepreneurs individuels ;
- de 9,9 % pour l'excédent brut d'exploitation des autres ménages.

Par suite de la progressivité du barème, cette augmentation de 11,6 % du revenu imposable entraîne un accroissement de 22,6 % des émissions.

Compte tenu des allègements fiscaux, et notamment de l'élargissement des tranches du barème (+ 6 163 millions de francs), le montant de la recette procurée par le produit de l'impôt sur le revenu pour 1978 serait de 87 512 millions de francs (contre 72 904 millions de francs inscrits pour 1977), **soit une majoration de la pression fiscale en un an de 20 %, ce qui est, dans une période de quasi-stabilisation des revenus, difficilement admissible.**

Ainsi, le ménage de salariés sans enfant, dont le revenu aurait effectivement augmenté de 11,6 % en 1977, devrait payer pour un salaire brut 1976 :

- de 30 000 F une cotisation de 1 221 F (+ 19,8 % par rapport à 1977) ;
- de 50 000 F une cotisation de 4 319 F (+ 17,4 % par rapport à 1977).

Mais la mesure devient insupportable quand on considère un revenu qui n'aurait pas augmenté plus que la hausse des prix, soit au rythme annuel de 8,7 % indiqué par les comptes prévisionnels : dans ces conditions et en raison du taux de 7,5 % retenu pour l'élargissement du barème en 1978 et de la progressivité de celui-ci, l'imposition à la charge d'un ménage de salariés sans enfant serait :

— de 1 127 F pour un salaire brut 1976 de 30 000 F (+ 10,6 % par rapport à 1977) ;

— de 4 058 F pour un salaire brut 1976 de 50 000 F (+ 10,3 % par rapport à 1977).

Le coût de l'élargissement des tranches du barème est de 4 750 millions de francs.

2 Les limites d'exonération d'imposition pour les contribuables aux revenus modestes.

Cette disposition n'est pas nouvelle : chaque année, il est proposé, en effet, de relever les seuils d'imposition au-dessus desquels les revenus les plus modestes deviennent imposables à l'impôt sur le revenu.

Toutefois, alors que jusqu'ici les limites étaient différentes selon que les contribuables étaient âgés de plus ou de moins de soixante-cinq ans, salariés ou non salariés, il est prévu pour 1978 de ne plus tenir compte de cette dernière distinction.

Désormais, les limites d'exonération ne diffèrent plus que compte tenu de l'âge ; l'unification est faite en ce qui concerne les deux catégories de contribuables retenues antérieurement.

	LIMITE applicable en 1977.	LIMITE proposée pour 1978.
Francs.		
a) Contribuables âgés de moins de soixante-cinq ans.		
Salariés	13 800	} 15 200
Non salariés.....	13 100	
b) Contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans.		
Salariés	15 100	} 16 600
Non salariés.....	13 100	

Cet alignement des non-salariés sur les salariés se traduit par un relèvement des seuils d'imposition de l'ordre — de 16 % et de 26,7 % pour les premiers, — 10 % et 9,9 % pour les seconds, — selon qu'ils sont âgés de moins ou de plus de soixante-cinq ans ; il a été présenté, semble-t-il, plus en fonction de la modicité du montant des ressources retenu que dans le but d'une meilleure connaissance des revenus des non-salariés.

Le coût de cette mesure est évalué à 216 millions de francs.

3° Le seuil de perception de l'impôt.

Présentée comme une mesure de simplification et d'allègement des tâches de l'Administration, la renonciation à percevoir les cotisations d'impôt sur le revenu dont le montant est inférieur à 150 F constitue pour les contribuables modestes un avantage certain.

Une cotisation de 150 F correspondrait, sur la base des revenus de 1976, à un revenu mensuel réel pour un salarié de l'ordre :

- de 970 F si le contribuable est seul ;
- de 1 275 F pour un ménage sans enfant ;
- de 2 570 F pour un ménage avec deux enfants.

Le coût de cette mesure qui éviterait l'établissement de 650 000 cotisations serait de 70 millions de francs en versements de l'année 1978.

4° Le relèvement de la déduction pour frais de garde des enfants.

Il est proposé de relever de 1 800 F à 3 000 F par enfant la déduction autorisée pour frais de garde de leurs enfants en faveur des contribuables célibataires, veufs ou divorcés dont le revenu global est inférieur au plafond de la neuvième tranche du barème, soit de moins de 114 850 F.

Bien que les contribuables intéressés soient de 100 000 environ, seulement 15 000 d'entre eux ont demandé en 1975 l'application de cette disposition avantageuse : le relèvement de la limite de déduction devrait accroître le nombre des bénéficiaires.

Le coût de la mesure est évalué à 27 millions de francs.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article voté sans modification par l'Assemblée Nationale.

Article 3.

Allégements en faveur des personnes âgées et des retraités.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par votre commission.

I. — Un abattement de 5 000 F est appliqué sur le revenu imposable lorsque le contribuable ou son conjoint part à la retraite après l'âge de cinquante-cinq ans.

Cet abattement, qui ne peut s'appliquer qu'une seule fois par personne, est opéré sur le revenu :

— de l'année précédant le départ si celui-ci se situe au cours du premier semestre ;

— de l'année du départ si celui-ci se situe au cours du second semestre.

La date du départ à la retraite s'entend de la date de prise d'effet de la pension de vieillesse du régime de Sécurité sociale dont relève l'intéressé ou de la garantie de ressources mentionnée à l'article L. 322-4-2^o ou L. 353-1 du Code du travail.

Pour la première année d'application, l'abattement s'impute sur les revenus de 1977.

II. — La déduction dont les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou invalides bénéficient pour le calcul de l'impôt sur le revenu est fixée :

— à 4 000 F pour celles dont le revenu net global n'excède pas 21 000 F ;

— à 2 000 F pour celles dont le revenu net global est compris entre 21 000 F et 34 000 F ;

— à 1 000 F pour celles dont le revenu net global est compris entre 34 000 F et 40 000 F.

I. — Les contribuables titulaires de pensions ou de retraites sont autorisés à pratiquer sur le montant de ces pensions ou retraites un abattement de 10 % qui, pour 1978, ne peut excéder 5 000 F.

II. — La déduction...

... est fixée à :

— 3 400 F...

... 21 000 F.

— 1 700 F...

... 34 000 F.

— Supprimé.

III. — L'imposition forfaitaire annuelle due par les personnes morales imposables à l'impôt sur les sociétés est portée à 3 000 F.

IV. — A compter du 1^{er} janvier 1978, le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée s'applique aux opérations de location portant sur les biens neufs ou d'occasion désignés à l'article 89-4^o de l'annexe III du Code général des impôts. Toutefois,

I. — Les contribuables...

... de 10 % qui, pour l'imposition des revenus de 1977, ne peut excéder 5 000 F.

Le plafond ci-avant est revalorisé chaque année dans la même proportion que la limite de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

II. — Conforme.

III. — Conforme.

IV. — A compter du 1^{er} janvier 1978...

... aux opérations de crédit-bail et de location...

... impôts à l'except...

Texte proposé initialement
par le Gouvernement.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par votre commission.

le taux normal de cette taxe demeure applicable aux sommes perçues au titre des contrats de location qui ont été conclus avant le 1^{er} novembre 1977.

tion des locations de courte durée n'excedant pas trois mois non renouvelables. Toutefois, le taux normal... 1977.

V. — Le tarif des droits de timbre et taxes assimilées établis par les articles ci-après indiqués du Code général des impôts est modifié comme suit :

NUMERO des articles du C. G. I.	TARIF ancien.	TARIF nouveau.
886	0,35	0,45
910. — I	1,50	1,80
II	0,35	0,45
917	0,35	0,45
	0,75	1
919	3 %	3,60 %
925, 928, 935, 938.	0,35	0,45
945	6	7
	24	30
	60	75
	120	145
947	30	36
	7,50	10
	15	18
949	22	25
950	350	420
	175	210
	10	12
953. — III	7,50	10
IV	30	36
954	22	27
	7,50	10
956	7,50	10
958	15	18
959	7,50	10
960. — I	1 000	1 200
I bis...	200	240
II	75	90
962	7,50	10
963	7,50	10
	30	36
	15	18
	75	90
966	7,50	10
967. — I	30	36

Les nouveaux tarifs entreront en vigueur le 15 janvier 1978.

Commentaires. — Cet article comportait initialement deux séries de dispositions intéressant les retraités et les personnes âgées : elles concernaient :

— un abattement spécial en faveur des personnes partant à la retraite ;

— le relèvement et l'extension de la déduction allouée aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou invalides.

Après l'examen de cet article par l'Assemblée Nationale, la seconde mesure seule a été conservée, les relèvements proposés dans le projet gouvernemental ayant toutefois été modifiés.

Par ailleurs, une déduction spéciale de 10 % a été créée en faveur des contribuables titulaires de pensions ou de retraites.

1° Les dispositions initialement présentées.

a) *Un abattement spécial en faveur des personnes partant à la retraite.*

Depuis de nombreuses années, le Parlement a attiré l'attention du Gouvernement sur les difficultés qu'éprouvent, dans l'année où ils cessent leur vie active, les retraités pour acquitter, au moyen de ressources diminuées, l'impôt fixé en fonction de leurs revenus d'activité.

Aussi, ne peut-on que se féliciter de voir soumis aux Assemblées un dispositif de déduction spécial en faveur des personnes partant à la retraite. Un abattement :

— est fixé en valeur absolue (5 000 F) et non en fonction de l'importance du revenu ;

— est accordé lorsque le contribuable lui-même ou son conjoint part à la retraite après l'âge de cinquante-cinq ans ;

— n'est attribué qu'une seule fois par personne, au moment du départ à la retraite de celle-ci. La question se pose alors de savoir s'il sera possible au retraité qui retrouve rapidement une activité de faire en quelque sorte réserver son droit à cet avantage et de n'en obtenir le bénéfice qu'au moment de sa cessation définitive d'activité.

— s'imputerait :

— sur le revenu de l'année précédant le départ, si celui-ci se situe au cours du *premier semestre* ;

— sur le revenu de l'année de départ, si ce dernier intervient au cours du *second semestre*.

Pour que l'allégement soit le plus important possible, il est précisé que la date de départ s'entend de la *date de prise d'effet de la pension de vieillesse du régime de sécurité sociale dont relève le retraité intéressé ou de la garantie de ressources qui lui est accordée.*

Cette mesure, qui aurait concerné, en année normale, 380 000 personnes, aurait dû se traduire, pour la première année d'application, par un abattement sur les revenus de 1977 : son coût avait été évalué à 650 millions de francs, en recouvrement de l'année 1978.

b) Le relèvement et l'extension de la déduction pour les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou invalides.

Afin d'alléger la charge fiscale des personnes âgées, et notamment des retraités qui disposent de revenus modestes ou moyens, il est proposé de majorer dans des proportions relativement importantes et d'étendre l'abattement spécifique accordé aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou invalides pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

b 1) La majoration de la déduction :

Celle-ci serait portée :

— de 3 100 F à 4 000 F (+ 29 %) et bénéficierait aux contribuables dont le revenu net global n'excède pas 21 000 F au lieu de 19 000 F :

— de 1 550 F à 2 000 F (+ 29 %) et concernerait les contribuables dont le revenu net global est compris entre 21 000 F et 34 000 F au lieu de 31 000 F actuellement.

b 2) L'extension du champ d'application de la déduction :

Une déduction de 1 000 F serait créée au profit des contribuables dont le revenu est compris entre 34 000 F et 40 000 F.

Les divers allégements de charge fiscale résultant de ces mesures dont le coût sur les bases du projet avait été évalué à 300 millions de francs en recouvrements de l'année 1978 ont été modifiés lors de l'examen de cet article par l'Assemblée Nationale.

..

L'Assemblée Nationale a substitué à l'abattement spécial en faveur des personnes partant à la retraite une déduction de 10 % dont bénéficieraient les titulaires de pensions et de retraites dans la limite de 5 000 F ; elle a, dans le même temps, limité le relèvement de la déduction accordée actuellement aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou invalides.

2 Les mesures adoptées par l'Assemblée nationale.

a) *Un abattement spécial de 10 % en faveur des titulaires de pensions et de retraites.*

A l'abattement de 5 000 F initialement proposé par le Gouvernement et auquel auraient pu prétendre en une seule fois les personnes partant à la retraite, l'Assemblée Nationale a substitué en faveur de tous les contribuables titulaires de pensions ou de retraites **une déduction permanente de 10 % sur le montant de ces pensions ou retraites, mais dans la limite de 5 000 F pour 1978.**

Pour compenser les pertes de recettes entraînées par cette mesure dont le coût est estimé à 300 millions de francs, la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale avait prévu un relèvement de 1 000 F à 3 000 F de l'imposition des sociétés déficitaires et une majoration de 10 % d'un certain nombre de droits de timbre.

Par sous-amendement, le Gouvernement a conservé le premier gage (relèvement de 1 000 F à 3 000 F de l'imposition des sociétés déficitaires) et substitué à la majoration des droits de timbre un assujettissement au taux majoré de la T.V.A. s'appliquant aux opérations de location et de leasing des véhicules de tourisme.

Cet autre type de gage est fondé sur la distorsion qui existe entre le taux de T. V. A. de 17,6 % appliqué aux opérations de location de voitures et celui de 33 1/3 % appliqué lorsqu'il s'agit d'un achat d'un véhicule automobile.

A cet égard, il convient de rappeler la déclaration du Ministre délégué à l'Economie et aux Finances devant l'Assemblée Nationale : « Il s'agit de ne pas encourager la location et le leasing qui profite le plus souvent à des voitures étrangères, par rapport à l'achat... »

« Dans l'intérêt de l'industrie automobile française, il serait donc souhaitable d'appliquer un taux uniforme de T.V.A. pour la vente et la location. »

La majoration prévue qui aurait dû être supportée par ceux qui utilisent la formule du crédit-bail serait de l'ordre de 13 % pour les contrats déjà engagés, étant observé que près de 500 000 personnes en France auraient recours à ladite formule.

Cependant, par mesure d'équité, le Gouvernement a présenté, en seconde délibération devant l'Assemblée nationale, un amendement précisant que le taux majoré de la T. V. A. ne sera pas applicable aux contrats de location de voitures en cours au 1^{er} novembre 1977.

Cette dernière date a été retenue car la probabilité d'une modification du taux de la T. V. A. portant sur ces opérations était alors connue des intéressés qui étaient ainsi à même d'en prévoir le coût réel à compter du 1^{er} janvier 1978.

b) Le relèvement de la déduction pour les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou invalides.

La déduction en faveur des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou invalides serait majorée de 10 % et passerait :

— de 3 000 F à 3 400 F pour les contribuables dont le revenu net global n'excède pas 21 000 F au lieu de 19 000 F :

— de 1 550 F à 1 700 F pour les contribuables dont le revenu net global est compris entre 21 000 F et 34 000 F.

Il n'y aurait pas d'extension du champ d'application de la déduction au-delà de 34 000 F.

Par rapport à celle de l'an dernier, la situation des intéressés se présenterait de la manière suivante :

Montant de la déduction applicable aux revenus.

REVENU NET GLOBAL	DE 1976	DE 1977	
		Projet gouvernemental.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.
(En francs.)			
Moins de 19 000 F.....	3 100	4 000	3 400
De 19 000 F à 21 000 F.....		4 000	3 400
De 21 000 F à 31 000 F.....	1 550		1 700
De 31 000 F à 34 000 F.....		2 000	1 700
De 34 000 F à 40 000 F.....		1 000	
Plus de 40 000 F.....			

Votre Commission des Finances, tout en approuvant la disposition introduite par l'Assemblée Nationale tendant à faire bénéficier les titulaires de pensions et de retraites d'un abattement spécial de 10 % dans la limite de 5 000 F, s'est préoccupée de savoir si, et dans quelles conditions, le montant ainsi fixé allait être reconduit.

Aussi, pour éviter que ce montant ne soit figé, elle vous propose de conserver le plafond de 5 000 F pour l'imposition des revenus de 1977 et de prévoir la revalorisation, chaque année, de celui-ci dans la même proportion que la limite de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu (premier amendement).

En outre, considérant que le développement immodéré du leasing offre de graves inconvénients, dans la mesure où il prive l'Etat de ressources fiscales et lui retire un instrument de politique conjoncturelle en faisant échapper à tout contrôle une part croissante des ventes de véhicules neufs, votre commission ne peut qu'approuver l'application du taux majoré de T. V. A. aux opérations de cette nature.

Cependant, votre commission estime qu'il convient de faire une distinction entre le leasing et la location de courte durée qui n'est qu'une mise à disposition temporaire. Afin de ne pas dissuader la clientèle, essentiellement étrangère, de louer des véhicules et de ne pas porter une atteinte préjudiciable, sur le plan économique et social, à la location de courte durée, votre commission vous propose de ne pas appliquer le taux majoré de la T. V. A. aux locations de courte durée n'excédant pas trois mois non renouvelables (deuxième amendement).

Votre Commission des Finances, afin de compenser la perte de ressources pour le Trésor résultant de la non-application du taux majoré de la T. V. A. aux opérations de location de véhicule de moins de trois mois et de s'assurer les moyens de corriger certaines dotations, vous propose un relèvement (troisième amendement) de 20 % du tarif des droits de timbre, à l'exclusion :

- du droit de timbre sur les cartes grises ;
- du droit de timbre de dimension ;
- du droit de timbre sur les affiches ;
- du droit de timbre des passeports ;
- du droit de timbre sur les permis de chasse et de tarif de l'impôt sur les opérations de bourse.

Article 4.

Exonération des salaires versés aux apprentis.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.
Les salaires versés aux apprentis munis d'un contrat répondant aux conditions posées par le Code du travail sont exonérés de l'impôt sur le revenu pour leur fraction n'excédant pas la limite d'exonération de 15 200 F mentionnée à l'article 2-II de la présente loi. Cette disposition s'applique à l'apprenti personnellement imposable et au chef de famille qui l'a à sa charge.	Les salaires... ... imposable ou au chef de famille... ... charge.

Commentaires. — Le présent article constitue une mesure d'encouragement à l'apprentissage et s'inspire de la procédure applicable aux bourses d'enseignement versées à des étudiants. De même que celles-ci ne sont pas comprises dans le revenu net imposable du chef de famille, les salaires versés aux apprentis munis d'un contrat seraient exonérés de l'impôt sur le revenu pour une fraction n'excédant pas une limite de 15 200 F.

Rappelons que le contrat d'apprentissage d'une durée normale de deux ans (parfois un an ou trois ans) prévoit le versement d'une rémunération minimale fixée en pourcentage du S. M. I. C. (de 15 % du S. M. I. C. pour le premier semestre à 45 % pour le quatrième en passant par 25 % et 35 % pour le deuxième et le troisième) : le montant de 15 200 F fixé représenterait aujourd'hui 74,6 % environ du S. M. I. C. calculé pour douze mois sur la base de 40 heures par semaine.

L'exonération s'applique à l'apprenti personnellement imposé ou au chef de famille qui l'a à sa charge (mineurs de dix-huit ans ou rattachement par suite d'option formulée par les apprentis majeurs de dix-huit à vingt et un ans).

Le coût de la mesure est estimé à 100 millions de francs.

L'Assemblée Nationale a adopté cette disposition avec une modification de forme, à savoir le remplacement de la conjonction « et » par la conjonction « ou » dans la dernière phrase de l'article.

Votre Commission des Finances vous propose de voter cet article dans la rédaction ainsi retenue.

Article 5.

Unification des taux de déduction des dons consentis aux œuvres et organismes d'intérêt général.

Texte. — La limite de 0,50 % dans laquelle les personnes physiques peuvent déduire de leur revenu imposable les versements qu'elles effectuent au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général est portée à 1 %.

L'article 5 de la loi de finances n° 75-1278 du 30 décembre 1975 est abrogé.

Commentaires. — Conformément aux dispositions de l'article 238 bis-1 du Code général des impôts, les entreprises assujetties à l'impôt sur les sociétés sont autorisées à déduire du montant de leur bénéfice imposable dans la limite de 1 % de leur chiffre d'affaires les versements faits au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général de caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social ou familial. Pour les autres contribuables, la déduction est admise dans la limite de 0,50 % du revenu imposable.

En outre, le même texte prévoit, mais seulement en faveur de ces « autres contribuables », une déduction supplémentaire égale à 0,50 % du revenu imposable quand les versements sont effectués en faveur de la Fondation de France.

Enfin, une possibilité de déduction supplémentaire de 0,50 % du revenu imposable a été instituée par l'article 5 de la loi de finances pour 1976 au profit des contribuables autres que les entreprises qui feraient des dons à la Fondation de France ou à des œuvres d'intérêt général répondant à des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Par suite de l'adoption de ces textes successifs, le régime de la déduction des versements auxquels ont procédé des contribuables autres que les entreprises en faveur d'œuvres et d'organismes d'intérêt général apparaît relativement complexe : en effet, la déductibilité s'opère dans la limite :

— de 0,50 % du revenu imposable, quand les bénéficiaires sont des œuvres ou des organismes d'intérêt général mentionnés à l'article 239 bis-1 du Code général des impôts :

— de 1 % du revenu imposable, lorsque ce sont des œuvres reconnues d'utilité publique ou contribuant à la satisfaction d'un besoin collectif dans des conditions étrangères à celles du marché ;

— de 1,50 % lorsqu'il s'agit de la Fondation de France sans que les dons aux autres œuvres puissent dépasser les limites de 0,50 % ou de 1 % ci-dessus mentionnées.

Afin d'encourager le développement des associations, il est proposé, tout en simplifiant ce dispositif, d'élargir les facultés de déduction ouvertes aux particuliers qui consentent des versements à des œuvres ou organismes d'intérêt général. La situation nouvelle résultant du projet gouvernemental serait la suivante :

- déduction dans la limite de 1 % pour les dons faits à tout organisme répondant à la définition générale de l'article 238 bis - 1 du Code général des impôts (contre 0,50 % à l'heure actuelle) ;
- déduction supplémentaire, dans la limite de 0,50 % des dons faits à la Fondation de France.

Aucune modification n'affecterait le régime de déduction applicable aux entreprises qui resterait fixée dans la limite de 1 % du chiffre d'affaires.

Le coût de la mesure est estimé à 10 millions de francs en recouvrements de l'année 1978.

Votre Commission des Finances vous demande d'adopter cet article voté sans modification par l'Assemblée Nationale.

Article 6.

Fixation d'une nouvelle limite d'application de l'abattement de 20 % pour certains dirigeants salariés de sociétés.

Texte. — La limite de rémunération prévue par l'article 4 de la loi de finances n° 76-1232 du 29 décembre 1976 relatif au régime fiscal des salaires et indemnités accessoires perçus par certains dirigeants de sociétés est fixée à 150 000 F.

Commentaires. — L'article 4 de la loi de finances pour 1977 avait fixé à 120 000 F la limite d'application de l'abattement de 20 % pour toutes les personnes détenant directement ou indirectement plus de 35 % des droits sociaux.

C'est cette limite de 120 000 F qu'il est proposé de relever dans le présent article en la portant à 150 000 F, soit une augmentation de 25 % ; mais celle-ci doit être appréciée au regard de la pénalisation qu'a représentée l'application de l'article 4 de la loi de finances pour 1977 aux dirigeants de petites sociétés qui, en vue d'assurer le fonctionnement de leur entreprise, sont souvent conduits à accroître leurs fonds propres.

Le coût de cette mesure qui intéresserait 16 000 personnes est estimé à 20 millions de francs en 1978.

Vote Commission des Finances vous demande d'adopter cet article voté sans modification par l'Assemblée Nationale.

Article 7.

Relèvement de l'abattement accordé aux adhérents des centres de gestion agréés et des associations agréées de membres des professions libérales.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre commission.**

I. — Les chiffres d'affaires ou de recettes maxima prévus pour l'octroi des abattements accordés aux adhérents des centres de gestion agréés ou des associations agréées de membres des professions libérales sont portés au triple des limites fixées respectivement pour l'application des régimes forfaitaires et du régime de l'évaluation administrative.

I. — Conforme.

II. — Le taux des abattements mentionnés au I ci-dessus est porté de 10 % à 20 %, sauf pour la fraction du bénéfice qui excède la limite de 150 000 F prévue à l'article 6 de la présente loi. Aucun abattement n'est appliqué sur la fraction du bénéfice qui excède une fois et demie la limite de la dernière tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

II. — Conforme.

III. — En ce qui concerne les sociétés civiles professionnelles, les limites de recettes prévues au I ci-dessus pour l'octroi de l'abattement de 20 % sont multipliées par le nombre des associés exerçant une activité effective dans la société. Les limitations du montant de l'abattement résultant de l'application du II ci-dessus sont opérées, s'il y a lieu, sur la part de bénéfices revenant à chaque associé.

III. — En ce qui concerne...

... professionnelles et les associations d'avocats constituées en application de l'article 8 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, les limites...

... nombre d'associés ou de membres exerçant une activité effective dans la société ou l'association. Ses limitations...

... chaque associé ou à chaque membre.

IV. — Lorsqu'il est fait application du deuxième alinéa du paragraphe V de l'article 64 de la loi de finances n° 76-1232 du 19 décembre 1976, la perte du bénéfice de l'abattement de 10 % ou 20 % intervient pour l'année au titre de laquelle le redressement est opéré.

Commentaires. — Le présent article prévoit des avantages supplémentaires substantiels proposés en faveur des adhérents des centres de gestion agréés et des associations agréées des membres des professions libérales.

Rappelons que, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi de finances rectificative du 27 décembre 1974 qui a institué les centres de gestion agréés, les adhérents de ceux-ci pouvaient prétendre au bénéfice d'un abattement de 10 % sur leur revenu imposable.

Cet avantage a été étendu par l'article 64 de la loi de finances pour 1977 qui disposait que les ordres ou organisations professionnels également constitués des membres de ces professions ainsi que les experts-comptables et comptables agréés peuvent créer des associations agréées ayant les mêmes fonctions que les centres de gestion.

Ainsi, les adhérents de ces associations peuvent, s'ils sont imposés selon le régime de la déclaration contrôlée et si leurs recettes n'excèdent pas le double de la limite prévue pour l'application du régime de l'évaluation administrative, prétendre au bénéfice de l'abattement de 10 %.

Sans doute, la formule des centres de gestion agréés connaît-elle un succès relatif : 144 centres existent à l'heure actuelle dont :

— 71 pour les professions agricoles : ils sont constitués par les chambres d'agriculture et les organismes professionnels agricoles et regroupent un peu plus de 34 000 adhérents dont 1 900 bénéficieraient de l'abattement de 10 % ;

— 73 pour les professions industrielles, commerciales ou artisanales : constitués pour plus des trois quarts par des experts-comptables, ils comportent 11 250 adhérents dont 8 150 bénéficieraient de l'abattement de 10 %.

Aussi le présent article vise-t-il à rendre plus attractive la formule des centres de gestion agréés ; il comprend trois dispositions :

a) Une majoration de 50 % des limites en vigueur (paragraphe I de cet article) : le triple au lieu du double de la limite fixée pour l'application du régime forfaitaire et du régime de l'évaluation administrative.

Les limites de chiffre d'affaires ou de recettes pour pouvoir bénéficier de l'abattement de 10 % seraient :

- de 1 500 000 F (au lieu de 1 000 000 F) pour les entreprises industrielles, commerciales, artisanales ou agricoles de vente ou de production ;
- de 450 000 F (au lieu de 300 000 F) pour les prestataires de services ;
- de 525 000 F (au lieu de 350 000 F) pour les professions libérales.

On estime que, compte tenu de ces relèvements, seraient susceptibles de se rattacher à un centre de gestion ou à une association agréée :

- 50 000 entreprises relevant de l'imposition des bénéfices industriels et commerciaux ;
- 19 000 assujettis à l'imposition des bénéfices non commerciaux ;
- 3 000 agriculteurs.

b) *Le relèvement de 10 à 20 % de l'abattement lié à l'adhésion à un centre de gestion ou à une association agréée (paragraphe II de cet article).*

Dès lors, les adhérents d'un centre de gestion ou d'une association agréée dont les limites de revenus ou de recettes sont inférieures à :

- 1 500 000 F (entreprises industrielles, commerciales, artisanales ou agricoles de vente ou de production) ;
- 450 000 F (prestataires de services) ;
- 525 000 F (professions libérales),

pourraient prétendre à l'abattement de 20 % (au lieu de 10 % à l'heure actuelle) et seraient donc assimilés aux salariés. Comme ceux-ci, ils se verraient toutefois imposer des limitations :

- pour la fraction de bénéfice dépassant 150 000 F, l'abattement est réduit de 20 à 10 %, disposition en quelque sorte parallèle à celle de l'article 6 du présent projet de loi ;

- l'abattement est supprimé sur la fraction du bénéfice excédant 1,5 fois la limite de la dernière tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

c) *Les conditions d'application de l'abattement de 20 % aux membres des sociétés civiles professionnelles.*

Rappelons que ces sociétés permettent aux membres des professions libérales réglementées d'exercer en commun leur activité : leur régime fiscal ainsi que celui de leurs membres relèvent du régime applicable aux sociétés civiles de personnes. Chaque associé est personnellement soumis à l'impôt sur le revenu pour la part qui lui revient dans les bénéfices de la société.

Or, actuellement, dans le cas d'adhésion d'une société civile professionnelle à une association agréée, le montant des recettes pris en compte pour l'application de l'abattement s'apprécie au niveau de la société tout entière. Cette situation est défavorable aux membres des sociétés civiles professionnelles au regard de celle qui serait la leur s'ils étaient adhérents individuels à une association agréée.

Aussi, pour rétablir une certaine égalité en ce domaine, il est proposé que les limites de recettes fixées au paragraphe I du présent article pour l'octroi de l'abattement de 20 % soient multipliées par le nombre des associés exerçant une activité effective dans la société ; toutefois, les limitations du montant de l'abattement résultant de l'application du paragraphe II de cet article seraient éventuellement opérées sur la part de bénéfice revenant à chaque associé.

Le coût de l'ensemble de ces mesures est évalué à 120 millions de francs en reversements de l'année 1978.

Lors de l'examen de cet article, l'Assemblée Nationale l'a modifié en adoptant deux amendements présentés par le Gouvernement :

— le premier propose au *paragraphe III* de cet article d'étendre la mesure initialement prévue pour les sociétés civiles professionnelles aux *associations d'avocats* constituées en application de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ;

— le second tend, par l'introduction d'un nouveau paragraphe à la fin de cet article, à rectifier une anomalie résultant de l'article 64 de la loi de finances pour 1977 qui a étendu aux adhérents des associations agréées de gestion des professions libérales les avantages fiscaux accordés aux adhérents des centres de gestion agréés.

Rappelons que ce dernier texte avait prévu, en cas de remise en cause pour insuffisance ou inexactitude des éléments fournis, auxdits centres, la perte du bénéfice de l'abattement pour l'année *au cours de laquelle* (au lieu de l'année *au titre de laquelle*) le redressement est opéré.

Il serait anormal, par exemple, dans le cas d'une vérification effectuée en 1980 et mettant en évidence des insuffisances pour l'exercice 1977 que l'adhérent perde le bénéfice de l'abattement pour l'année 1980, au lieu de l'année 1977 qui est celle de l'infraction.

L'amendement du Gouvernement a remédié à cet état de chose.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article tel qu'il a été voté par l'Assemblée Nationale.

Article 7 bis (nouveau).

Conditions d'exercice de l'option pour le régime simplifié d'imposition.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre commission.

Pour les affaires réalisées à compter du 1^{er} janvier 1978, la franchise et les décotes prévues en matière de taxe sur la valeur ajoutée par l'article 282 du Code général des impôts sont applicables aux redevables qui sont placés par option sous le régime simplifié de liquidation des taxes sur le chiffre d'affaires.

Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment en ce qui concerne les entreprises qui clôturent leur exercice comptable en cours d'année.

Conforme.

Commentaires. — Le présent article additionnel résulte d'un amendement présenté par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée Nationale.

En matière de *taxe sur la valeur ajoutée*, la franchise et les décotes applicables aux petites entreprises industrielles, commerciales ou artisanales, conformément aux dispositions de l'article 282 du Code général des impôts, sont actuellement réservées aux rede-

limite qu'il est proposé, dans le présent article, de relever : le chiffre de 6 000 F inscrit initialement dans le projet de loi a été porté par amendement du Gouvernement à 9 000 F lors de l'examen de cette disposition par l'Assemblée Nationale, le Ministre délégué à l'Economie et aux Finances ayant alors pris l'engagement de proposer de porter, l'année prochaine, la limite de déduction à 12 000 F.

Votre Commission des Finances vous demande d'adopter cet article tel qu'il a été voté par l'Assemblée Nationale.

Article 9.

Reconduction en 1978 de la taxe sur certains éléments du train de vie.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

La taxe sur certains éléments de train de vie instituée par l'article 5 de la loi de finances du 29 décembre 1976 est reconduite en 1978. Elle est établie et recouvrée selon les modalités prévues à cet article, à raison des éléments de train de vie dont les contribuables ont disposé au cours de l'année 1977 ; elle n'est perçue que si la base forfaitaire excède 65 000 F.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Les contribuables qui ont eu à leur disposition directement ou par personne interposée, pendant tout ou partie de l'année 1977, quatre au moins des éléments du train de vie énumérés à l'article 168 du Code général des impôts, autres que les résidences principales et les voitures d'une puissance égale ou inférieure à 16 CV, sont soumis à une taxe exceptionnelle établie et recouvrée comme en matière d'impôt sur le revenu, avec les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions.

L'assiette de cette taxe est constituée par le total des bases correspondant aux éléments mentionnés ci-dessus, telles qu'elles sont fixées par l'article 168 du Code général des impôts. La taxe est perçue lorsque ce total excède 75 000 F. Elle est égale à 2 % de ce total.

Les contribuables doivent fournir les renseignements nécessaires à l'imposition dans le cadre de leur déclaration de revenu ou de bénéfice de 1977.

Texte proposé par votre commission.

Les contribuables...

... ou inférieure à 16 CV et les abonnements à des clubs de golf, sont soumis..

... sanctions.

Conforme.

Conforme.

Commentaires. — L'article 5 de la loi de finances pour 1977 a institué une taxe exceptionnelle assise sur certains éléments du train de vie énumérés à l'article 168 du Code général des impôts : trois éléments au moins, autres que les résidences principales et les voitures d'une puissance inférieure à 16 CV étaient alors retenus.

La taxe n'était perçue toutefois que lorsque la valeur globale des éléments considérés était supérieure à 60 000 F, le taux de taxation étant fixé à 2 p. 100 de cette valeur.

Il était proposé initialement, dans le présent article, de reconduire sans autres explications cette taxe sur certains éléments de train de vie qui aurait alors perdu son caractère exceptionnel : toutefois, elle n'aurait été rétablie que pour l'année 1978 et la base forfaitaire de perception aurait été relevée de 60 000 F à 65 000 F.

Le produit de la mesure, telle qu'elle figurait à l'origine, dans le projet de loi, avait été évalué à 50 millions de francs.

Lors de l'examen de cette disposition par l'Assemblée Nationale, la Commission des Finances en avait demandé la suppression, estimant que le texte voté l'an dernier et réputé exceptionnel ne pouvait être reconduit purement et simplement et soulignant qu'il était pratiquement impossible de reconnaître les conditions d'application de celui-ci au cours de la présente année.

Pendant, l'Assemblée Nationale, répondant à l'appel du Gouvernement désireux de demander un effort particulier aux catégories les plus aisées, a adopté un amendement présenté par MM. Gantier et Lauriol, sous-amendé par le Gouvernement.

Il ressort du texte ainsi voté que la taxe :

- conserve son *caractère exceptionnel* ;
- porte sur *quatre* au moins (au lieu de trois à l'heure actuelle) des éléments du train de vie énumérés à l'article 168 du Code général des impôts, autres que les résidences principales et les voitures d'une puissance égale ou inférieure à 16 CV :
- est perçue lorsque le total des bases correspondant aux éléments mentionnés ci-dessus excède 75 000 F : elle est égale à 2 % de ce total.

Votre Commission des Finances considérant qu'il ne serait pas souhaitable de pénaliser le golf, sport qui peut être pratiqué sans que l'on bénéficie de revenus élevés, vous propose **de distraire de la taxation les abonnements à des clubs de golf qui constituent des cotisations et que l'on ne saurait assimiler à des participations importantes aux sociétés de golf.**

Sous réserve de l'adoption de cet **amendement**, votre Commission des Finances vous demande de voter cette disposition dans la rédaction retenue en définitive par l'Assemblée Nationale.

2. — TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Article 10.

Application du taux réduit aux maisons de retraite.

Texte proposé Initialement par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
<p>A compter du 1^{er} janvier 1978, le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée est applicable aux prestations relatives à la fourniture de logement et de nourriture dans les maisons de retraite.</p>	<p>I. — A compter du 1^{er} janvier 1978, le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée est applicable aux prestations relatives à la fourniture de logement et aux trois quarts du prix de pension ou de demi-pension dans les hôtels non homologués de tourisme. Ce taux s'applique dans les mêmes conditions aux locations meublées.</p> <p>II. — A compter du 1^{er} janvier 1978, le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée est étendu aux opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les produits de parfumerie à base d'alcool définis à l'article 658-1 du Code de la santé publique qui sont désignés ci-après :</p> <p>— extraits :</p> <p>— eaux de toilette et de Cologne parfumée dérivées des extraits.</p>	<p>I. — A compter...</p> <p>... applicable aux prestations relatives à la fourniture de logement et de nourriture dans les maisons de retraite ainsi qu'aux prestations relatives...</p> <p>... meublées.</p> <p>II. — Conforme.</p>

Commentaires. — Cet article constitue une nouvelle étape vers l'unification, dans l'imposition à la T. V. A., de la fourniture de logement et de nourriture. A l'origine, seuls les hôtels de tourisme bénéficiaient du taux réduit pour ce qui concerne la fourniture de logement et les trois quarts des prix de pension et de demi-pension.

Dans un passé récent, cette mesure a été étendue à la fourniture de logement par les gîtes ruraux et les villages de vacances agréés ainsi qu'à la location d'emplacements dans les campings classés.

Le projet que le Gouvernement nous a soumis en fait bénéficier les maisons de retraite, mais l'Assemblée Nationale l'a très opportunément étendu aux hôtels dits de préfecture, utilisés par des gens de condition modeste, et aux locations meublées. La mesure

devant être gagée, elle a dû voter une majoration de 17,6 à 33,33 % du taux de la T. V. A. applicable aux produits de toilette à base d'alcool dans une première version, puis aux seuls produits du haut de gamme dans la deuxième délibération, le premier gage ayant été jugé excessif.

Votre Commission des Finances vous demande d'adopter cet ensemble de dispositions, mais dans une rédaction plus précise où les maisons de retraite, pour qui l'article d'origine aurait été présenté, seront expressément mentionnées.

Article 11.

Majoration du taux du remboursement forfaitaire aux agriculteurs pour les vins et les fruits et légumes commercialisés par l'intermédiaire de groupements de producteurs.

**Texte proposé
initialement par le Gouvernement.**

Le taux de 240 % du remboursement forfaitaire dont bénéficient les exploitants agricoles non assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, est porté à 290 % pour les vins et les fruits et légumes commercialisés, en 1977 et les deux années suivantes par l'intermédiaire des groupements de producteurs constitués pour la réalisation des objectifs définis par la loi d'orientation agricole n° 60-808 du 5 août 1960.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre commission.**

Le taux...
... légumes
et pour les produits de l'horticulture et des pépinières, commercialisés, en 1977...

... 1960.

Commentaires. — Les agriculteurs qui ne sont pas assujettis à la T. V. A. — par obligation ou par option — perçoivent du Trésor, quand leurs clients sont eux-mêmes assujettis, un versement forfaitaire représentatif d'une partie de la T. V. A. qu'ils ont acquittée sur leurs achats de biens d'équipement et de produits nécessaires à leur activité.

L'assiette de ce versement est constituée par leur chiffre d'affaires auquel on applique un taux qui varie avec la nature des produits vendus et selon que la commercialisation s'effectue ou non par l'intermédiaire d'un groupement de producteurs reconnu.

Il existe trois taux :

— 3,5 % pour les œufs, les animaux de basse-cour et les animaux de boucherie ;

— 4,7 % pour les œufs, les animaux de basse-cour et les porcs quand ils sont commercialisés par un groupement :

— 2,4 % pour tous les autres produits.

De plus, des majorations exceptionnelles peuvent être accordées pour un temps limité selon les circonstances.

Tel est le cas dans le présent article pour ce qui concerne les vins, les fruits et les légumes, ainsi que les produits de l'horticulture et des pépinières qui ont été introduits au cours de la deuxième délibération devant l'Assemblée Nationale, à condition que la vente de ces productions s'effectue par l'intermédiaire d'un groupement et pour les trois exercices 1977, 1978 et 1979.

Le coût budgétaire de cette mesure est évalué à 6,6 millions de francs.

Votre commission vous en propose l'adoption.

Article 12.

Remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux biens et services utilisés pour les opérations d'assurances et de réassurances en dehors de la Communauté économique européenne.

Texte. — Au regard du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ainsi que du régime de la taxe sur les salaires, les opérations d'assurances et de réassurances et les opérations de courtage d'assurances et de réassurances sont traitées de la même façon que si elles étaient soumises à la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'elles concernent :

— des assurés ou réassurés domiciliés ou établis en dehors de la Communauté économique européenne ;

— des exportations de biens à destination de pays également situés en dehors de la Communauté.

Cette disposition entre en vigueur le 1^{er} janvier 1978.

Commentaires. — La mesure contenue dans le présent article, en même temps qu'elle satisfait à une directive de la Communauté économique européenne en date du 17 mai 1977, devrait permettre le développement de l'assurance française à l'étranger en la rendant plus compétitive.

Actuellement, les opérations relatives à l'assurance ne sont pas assujetties à la T. V. A. : les conventions sont soumises à une taxe annuelle assise sur le montant de la prime et dont le taux varie en fonction du risque. De plus, n'étant pas passibles de la T.V.A., les compagnies d'assurances acquittent la taxe sur les salaires : de ce fait, il ne leur est pas possible de récupérer la T. V. A. qui a grevé leurs achats de biens et services.

Le texte qui nous est soumis propose de traiter les opérations en cause, quand l'assuré est domicilié en dehors de la C. E. E. ou quand elles concernent l'exportation d'un bien dans un pays hors C. E. E., comme si elles avaient été soumises à la T. V. A. avec les conséquences suivantes :

- remboursement de la T. V. A. acquittée en amont :
- exonération de la taxe sur les salaires *au prorata* du montant du chiffre d'affaires à l'exportation sur le chiffre d'affaires total.

Il en résultera pour le Trésor une perte de 13 millions de francs en 1978.

Votre Commission des Finances vous demande d'adopter cet article.

3. — FISCALITE DES ENTREPRISES

Article 13.

Régime fiscal des revenus mobiliers perçus par les compagnies d'assurances et les associations reconnues d'utilité publique.

Texte. — I. — Les sociétés d'assurances, de réassurances, de capitalisation ou d'épargne peuvent imputer en totalité le crédit d'impôt attaché, en vertu de l'article 158 bis du Code général des impôts, aux dividendes qu'elles perçoivent sur l'impôt sur les sociétés dont elles sont redevables.

II. — Le crédit d'impôt attaché aux dividendes perçus par les fondations et associations reconnues d'utilité publique est reçu en paiement de l'impôt sur les sociétés dont elles sont redevables. Il leur est remboursé dans la mesure où son montant dépasse l'impôt dû.

Commentaires. — L'objectif visé par cet article est d'amener certains collecteurs d'épargne à acquérir davantage d'actions de sociétés françaises par le stimulant de l'avoir fiscal. C'est ainsi :

— que pour les sociétés d'assurances, de réassurances, de capitalisation et d'épargne, le crédit d'impôt attaché aux dividendes qu'elles perçoivent sera imputable sur l'impôt sur les sociétés qu'elles doivent pour sa totalité et non plus seulement pour le quart ;

— que ce crédit d'impôt sera remboursé aux associations reconnues d'utilité publique.

Le coût budgétaire de ces deux mesures a été estimé à 50 millions de francs pour 1978.

Votre Commission des Finances vous en propose l'adoption.

Article 14.

Extension aux petites ou moyennes entreprises du régime de déduction des dividendes prévu par l'article 60 de la loi de finances pour 1977 en cas d'incorporation au capital de comptes courants d'associés dirigeants.

Texte. — Les dividendes et revenus assimilés distribués par les sociétés françaises passibles de l'impôt sur les sociétés en rémunération des sommes qui, ayant été mises à leur disposition constante pendant au moins douze mois par des associés ou actionnaires possédant en droit ou en fait la direction de l'entreprise, sont incorporées au capital dans les conditions prévues à l'article 10-I de la loi de finances n° 76-1232 du 29 décembre 1976 sont admis en déduction des bénéfices selon les règles fixées par l'article 60 de cette loi, à l'exception du II de cet article.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux sociétés dans lesquelles, après la réalisation de l'augmentation de capital, les droits de vote attachés aux actions ou aux parts sont détenus, directement ou indirectement, pour 50 % ou plus par d'autres sociétés.

Commentaires. — Pour inciter les entreprises à augmenter leurs fonds propres, l'article 60 de la loi de finances pour 1977 dispose qu'en cas d'augmentation de capital effectuée entre le 1^{er} janvier 1977 et le 31 décembre 1980, les dividendes alloués aux nouvelles actions, quand celles-ci représentent des apports en numéraire, sont déduits de l'assiette de l'impôt pendant les cinq premiers exercices. Entre autres conditions, les titres doivent être cotés en bourse : c'est dire que la disposition ne profite qu'aux grandes affaires.

Aussi une mesure parallèle est-elle prévue par le présent projet au bénéfice des P. M. E. quand elles procèdent à des *augmentations de capital par incorporation des avances stables* — c'est-à-dire d'une durée d'au moins douze mois — que leurs dirigeants ont mis à leur disposition.

A noter que cet avantage s'ajoute à celui qui a été accordé par l'article 10 de la loi de finances pour 1977 : l'incorporation de compte d'associés s'effectue jusqu'au 31 décembre 1980 moyennant le paiement d'un droit fixe de 220 F au lieu du droit proportionnel de 1 %.

Enfin, pour réserver la mesure aux véritables P.M.E., il est proposé d'exclure les entreprises faisant partie d'un groupe de sociétés.

Coût budgétaire : 25 millions de francs, en 1978.

Votre commission des Finances vous propose l'adoption de ce texte.

Article 15.

Institution d'un abattement sur le bénéfice imposable des entreprises industrielles nouvelles.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

I. — Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, les bénéfices réalisés au cours de l'année de leur création et des trois années suivantes par les entreprises industrielles constituées à partir du 1^{er} juin 1977 et avant le 1^{er} janvier 1981 ne sont retenus que pour les deux tiers de leur montant. La réfaction s'applique avant déduction des déficits reportables. Elle ne concerne pas les profits soumis à un taux réduit d'imposition et ne peut se cumuler avec d'autres abattements opérés sur le bénéfice.

II. L'abattement du tiers s'applique lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1^o le chiffre d'affaires, rapporté s'il y a lieu à l'année, ne doit pas excéder 30 millions de francs hors taxes : l'entreprise ne doit pas employer plus de 150 salariés : ce chiffre s'apprécie comme en matière de participation des employeurs à la formation professionnelle continue :

2^o à la clôture de l'exercice, le prix de revient des biens d'équipement amortissables selon le mode dégressif en application des dispositions de l'article 39 A-1 du Code général des impôts doit représenter au moins les deux tiers du prix de revient total des immobilisations corporelles amortissables ; les entreprises qui ne remplissent pas cette condition à la clôture de leur premier exercice peuvent pratiquer l'abattement à titre provisoire : cet avantage leur sera définitivement acquis si le pourcentage des deux tiers est atteint à la clôture de l'exercice suivant :

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Supprimé.

Texte proposé par votre commission.

I. — Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, les bénéfices réalisés au cours de l'année de leur création et des trois années suivantes par les entreprises industrielles constituées à partir du 1^{er} juin 1977 et avant le 1^{er} janvier 1981 ne sont retenus que pour les deux tiers de leur montant. La réfaction s'applique avant déduction des déficits reportables. Elle ne concerne pas les profits soumis à un taux réduit d'imposition et ne peut se cumuler avec d'autres abattements opérés sur le bénéfice.

II. — L'abattement du tiers s'applique lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1^o le chiffre d'affaires, rapporté s'il y a lieu à l'année, ne doit pas excéder 30 millions de francs hors taxes : l'entreprise ne doit pas employer plus de 150 salariés : ce chiffre s'apprécie comme en matière de participation des employeurs à la formation professionnelle continue ;

2^o à la clôture de l'exercice, le prix de revient des biens d'équipement amortissables selon le mode dégressif en application des dispositions de l'article 39 A-1 du Code général des impôts doit représenter au moins les deux tiers du prix de revient total des immobilisations corporelles amortissables ; les entreprises qui ne remplissent pas cette condition à la clôture de leur premier exercice peuvent pratiquer l'abattement à titre provisoire : cet avantage leur sera définitivement acquis si le pourcentage des deux tiers est atteint à la clôture de l'exercice suivant :

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre commission.**

3° pour les entreprises constituées sous forme de société, les droits de vote attachés aux actions ou aux parts ne doivent pas être détenus directement ou indirectement pour plus de 50 % par d'autres sociétés.

III. — Les entreprises créées dans le cadre d'une concentration ou d'une restructuration d'activités préexistantes, ou pour la reprise de telles activités, ne peuvent bénéficier de l'abattement ci-dessus. Toutefois cette disposition ne s'applique pas aux entreprises créées pour la reprise d'établissements en difficulté.

3° pour les entreprises constituées sous forme de société, les droits de vote attachés aux actions ou aux parts ne doivent pas être détenus directement ou indirectement, pour plus de 50 % par d'autres sociétés.

III. — Les entreprises créées dans le cadre d'une concentration ou d'une restructuration d'activités préexistantes, ou pour la reprise de telles activités, ne peuvent bénéficier de l'abattement ci-dessus. Toutefois cette disposition ne s'applique pas aux entreprises créées pour la reprise d'établissements en difficulté.

Commentaires. — Cet article qui a été supprimé par l'Assemblée Nationale avait pour objet d'encourager par l'octroi d'avantages fiscaux la natalité des entreprises dans le groupe des petites et moyennes industries, puisque c'est, semble-t-il, le seul secteur susceptible de créer rapidement des emplois.

La procédure retenue n'était pas nouvelle puisqu'elle a déjà été utilisée pour promouvoir l'industrialisation des D.O.M. : pendant la durée du VII^e Plan, l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (impôt sur les sociétés ou impôt sur les revenus), aurait été diminuée d'un tiers pendant une période comprenant l'année de la création d'une entreprise et les trois exercices qui suivent.

Des précautions étaient prises au paragraphe II pour que la mesure soit uniquement réservée aux P.M.I. vraiment nouvelles :

— des plafonds étaient institués pour ce qui concerne le chiffre d'affaires (30 millions de francs hors taxe) et l'effectif (150 salariés) ;

— en fixant au deux tiers de l'ensemble des éléments d'actifs amortissables l'importance des immobilisations qui bénéficient du régime de l'amortissement dégressif, on visait uniquement des entreprises industrielles ;

— auraient été exclues les entreprises faisant partie d'un groupe de sociétés ;

— auraient également été exclues les entreprises créées à l'occasion d'une concentration ou d'une restructuration d'activité ou d'une reprise d'activité pré-existante, sauf en cas de reprise d'établissement en difficulté.

Coût budgétaire : 1 million de francs en 1978 et 5 millions de francs en 1979.

*
**

L'Assemblée Nationale avait craint que cette disposition, d'un mécanisme, trop compliqué à son gré, soit détournée de son objet pour favoriser la disparition de certaines entreprises dont la direction pourrait être reprise par d'autres.

A l'examen, il est apparu à votre Commission des Finances que les conditions mises à l'octroi de l'avantage fiscal en cause, si elles étaient multiples, étaient relativement simples et suffisamment efficaces pour faire obstacle à la fraude. Par ailleurs, elle a estimé que le pouvoir incitatif de la mesure était loin d'être négligeable et qu'il aurait été dommage de se priver des moyens d'accroître le taux de natalité, hélas fort bas, des entreprises industrielles.

Pour ces raisons, elle vous demandera de reprendre l'article 15 dans la rédaction du Gouvernement mais elle invitera ce dernier à étendre d'une année le délai pendant lequel l'avantage est acquis : il est bien évident qu'une entreprise nouvelle ne fait pas de bénéfices pendant les deux — et même trois — premières années de son existence.

M. de Montalembert aurait souhaité que les entreprises agricoles nouvelles puissent bénéficier des dispositions de cet article.

Article 16.

Provision pour prêts d'installation consentis par les entreprises à leurs salariés.

Texte. - I. — Les entreprises qui consentent des prêts à taux privilégié à des entreprises industrielles nouvelles, petites ou moyennes, fondées par des membres de leur personnel, peuvent constituer en franchise d'impôt une provision spéciale.

Le bénéfice de cette disposition est réservé aux opérations ayant fait l'objet d'un agrément dont les conditions sont définies par un arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances compte tenu notamment de la situation des fondateurs de l'entreprise nouvelle, des caractéristiques de celle-ci ainsi que des conditions des prêts.

II. — La provision spéciale constituée en franchise d'impôt ne peut excéder, pour un même salarié de l'entreprise prêteuse, ni la moitié des sommes effectivement versées au titre du prêt, ni la somme de 75 000 F.

Les sommes déduites du bénéfice d'un exercice, au titre de la provision spéciale, ne peuvent excéder 25 % du bénéfice net imposable de l'exercice précédent.

La provision est rapportée par tiers aux résultats imposables des exercices clos au cours des cinquième, sixième et septième années suivant celle de sa constitution. D'autre part, si le capital restant dû au titre d'un prêt devient, par suite des remboursements effectués, inférieur au montant de la provision correspondante figurant encore au bilan, celle-ci est réintégrée à due concurrence.

Commentaires. — Cet article a pour objet de favoriser la création d'entreprises nouvelles et vise le cas des entreprises qui accordent des prêts à des membres de leur personnel ayant décidé de créer leur propre affaire : le prêteur pourra constituer une provision spéciale en franchise d'impôt.

Un réseau très serré d'obligations a été prévu pour parer à toute évasion fiscale :

— les opérations doivent être agréées par le Ministre des Finances ;

— les entreprises prêteuses doivent être des P.M.I. ;

— les bénéficiaires du prêt doivent cesser de dépendre de l'entreprise prêteuse, assumer effectivement des fonctions de direction ou de responsabilité et, en cas d'une constitution de société, détenir au moins le tiers du capital ;

— les prêts devront être consentis pour une durée minimale de sept ans et à un taux inférieur de trois points à celui des avances de la Banque de France ;

— la provision spéciale ne pourra excéder, pour un même salarié, ni la moitié du montant du prêt, ni 75 000 F et pour un exercice donné, 25 % du bénéfice net imposable de l'exercice précédent.

C'est au cours des cinquième, sixième et septième années suivant celle de la constitution de la provision, que cette dernière sera rapportée, par tiers, aux résultats.

Coût budgétaire : 1 million de francs en 1978 ; 15 millions de francs en 1979.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption de cet article.

Article 17.

Augmentation des coefficients d'amortissement dégressif pour les matériels destinés à économiser les matières premières.

Texte. — I. — Pour les matériels acquis ou fabriqués par les entreprises à partir du 1^{er} janvier 1978, destinés à réaliser des économies de matières premières, les coefficients utilisés pour le calcul de l'amortissement dégressif sont portés respectivement à 2, 2,5 et 3 suivant que la durée normale d'utilisation est de trois ou quatre ans, cinq ou six ans ou supérieure à six ans.

Un arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre chargé de l'Industrie établit la liste des matières premières et des matériels concernés.

Le bénéfice de cette disposition est réservé aux matériels utilisés dans des opérations qui permettent des économies de matières premières contribuant notamment à l'équilibre de la balance des paiements et font l'objet d'un agrément délivré dans les conditions prévues au I de l'article 1649 nonies du Code général des impôts.

II. - Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux biens dont la commande a donné lieu au bénéfice de l'aide fiscale instituée par les lois n^o 75-408 du 29 mai 1975 et n^o 75-853 du 13 septembre 1975.

Commentaires. — L'article 59 de la loi de finances pour 1977 a majoré d'un demi-point les coefficients utilisés pour le calcul de l'amortissement dégressif quand les matériels qui en bénéficient sont susceptibles de provoquer des économies d'énergie ; le présent projet propose une mesure parallèle en ce qui concerne les matériels susceptibles d'apporter des économies de matières premières.

La liste des matières premières et celle des matériels agréés feront l'objet d'un arrêté.

Cet avantage fiscal ne sera pas cumulable avec l'aide fiscale à l'investissement de 10 % instituée en 1975.

Rappelons que le taux applicable pour le calcul de l'amortissement dégressif est obtenu en multipliant le taux de l'amortissement linéaire par un coefficient variable selon la durée normale d'utilisation de l'immobilisation. Le tableau ci-après résume les conséquences comptables de la mesure proposée :

DUREE D'UTILISATION	TAUX d'amortissement linéaire.	AMORTISSEMENT DEGRESSIF			
		Régime actuel.		Régime proposé.	
		Coeffi- cient.	Taux.	Coeffi- cient.	Taux.
	Pourcen- tage.		Pourcen- tage.		Pourcen- tage.
3 années	33,33	1,5	50	2	66,66
4 années	25	1,5	37,50	2	50
5 années	20	2	40	2,5	50
6 années	16,66	2	33,33	2,5	41,65
6 années 2/3.....	15	2,5	37,50	3	45
8 années	12,50	2,5	31,25	3	37,50
10 années	10	2,5	25	3	30

Rappelons également que le système de l'amortissement dégressif n'apporte aucune exonération d'impôt contrairement à une idée répandue, mais un simple déplacement de la charge fiscale dans le temps. Il présente pour l'entreprise l'avantage d'échapper, pour partie, aux inconvénients de la dégradation de la monnaie et de rendre moins lancinant le problème de la réévaluation des bilans. Il est également un excellent incitateur à l'investissement puisqu'on ne peut éluder l'impôt, propension fort naturelle, que par la fuite en avant : en investissement, encore davantage.

Coût budgétaire : 10 millions de francs en 1979.

Votre Commission des Finances vous demande d'adopter cette disposition.

Article 18.

Contribution exceptionnelle des institutions financières.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
<p>I. — Il est institué une contribution exceptionnelle à la charge des institutions financières. Cette contribution est due par les banques, les établissements financiers, les établissements de crédit à statut légal spécial, les entreprises de crédit différé, les caisses d'épargne ainsi que par les entreprises d'assurances, de capitalisation et de réassurances de toute nature.</p>	<p>I. — Il est institué, au titre de 1978, une contribution...</p> <p>... crédit différé ainsi que par les entreprises...</p> <p>... nature.</p>	<p>I. — Il est institué une contribution exceptionnelle...</p> <p>... crédit différé, les caisses d'épargne ainsi que par par les entreprises...</p> <p>... nature.</p>
<p>II. — La contribution exceptionnelle est égale à 1,50 % de l'ensemble des sommes que les entreprises mentionnées au I ci-dessus ont comptabilisées en 1977 au titre :</p> <ul style="list-style-type: none">— des frais de personnel ;— des travaux, fournitures et services extérieurs ;— des transports et déplacements ;— des frais divers de gestion ;— des amortissements des immeubles, matériels et véhicules utilisés pour les besoins de l'exploitation. <p>Sur le montant de la contribution ainsi calculée, il est pratiqué un abattement de 15 000 F.</p>	<p>II. — Conforme.</p>	<p>II. — La contribution exceptionnelle...</p> <p>... un abat- tement de 30 000 F.</p>
<p>III. — La contribution exceptionnelle est établie et recouvrée comme la retenue à la source sur le produit</p>	<p>III. — Conforme.</p>	<p>III. — Conforme.</p>

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre commission.**

des obligations prévue à l'article 119 bis-1 du Code général des impôts et avec les garanties et sanctions applicables à cet impôt. La contribution exceptionnelle est versée par les entreprises à la recette des impôts dont elles relèvent, au plus tard le 15 juillet 1978. Le versement est accompagné du dépôt d'une déclaration établie dans les conditions fixées par le ministre de l'économie et des finances.

Pour les entreprises qui présenteraient un résultat net négatif au titre de l'exercice 1977, la part de la perte qui résulterait du paiement de la contribution exceptionnelle pourra donner lieu à un report d'une année supplémentaire.

IV. — Un décret fixe les conditions d'application du présent article. Il définit les rubriques comptables auxquelles correspondent les sommes mentionnées au II ci-dessus.

IV. — Conforme.

IV. — Conforme.

Commentaires. — Les contraintes budgétaires ont conduit le Gouvernement à demander aux institutions financières une contribution exceptionnelle dont le produit atteindrait 900 millions de francs.

Seraient frappées toutes les institutions financières quel que soit leur statut.

L'assiette serait constituée par le total des frais généraux et des amortissements comptabilisés en 1977 et le taux serait fixé à 1,5 %. Un abattement à la base (de 15 000 F) permettrait d'exonérer les plus petits établissements.

Le recouvrement effectué comme en matière de retenue à la source sur le produit des obligations interviendrait au plus tard le 15 juillet 1978.

L'Assemblée Nationale a adopté deux modifications :

a) Une précision : le prélèvement sera opéré au titre de 1978 afin d'éviter que les établissements assujettis ne constituent des provisions dès 1977 pour le paiement de la contribution prévue l'année suivante ;

b) L'exclusion des caisses d'épargne du champ d'application de la mesure au motif qu'il s'agit d'établissements de petites dimensions.

Après un long débat auquel ont participé notamment MM. Ballery, Duffaut et Fourcade, votre Commission des Finances, saisie de demandes tendant à exclure d'autres catégories d'établissements (caisses de crédit agricole, caisses de crédit mutuel...), a estimé qu'il était préférable de retenir le critère de la richesse plutôt que celui de la nature juridique de l'établissement.

Elle vous demandera donc par amendement de réintégrer les caisses d'épargne dans la liste des assujettis mais par contre de relever de 15 000 à 30 000 F l'abattement pratiqué sur le montant de la contribution.

Par ailleurs, il existe des établissements financiers dont les résultats auront été déficitaires au cours de l'exercice 1977. Pour éviter que la charge nouvelle ne les mette dans une situation très précaire, il est proposé d'allonger d'une année le délai durant lequel les déficits sont reportables.

4. — MESURES DIVERSES

Article 19.

Nouveau barème de la taxe intérieure de consommation applicable aux carburants.

Texte. — La taxe intérieure de consommation prévue au tableau B de l'article 265-1 du Code des douanes est modifiée conformément au tableau ci-après :

NUMERO du tarif douanier.	DESIGNATION DES PRODUITS	INDICE d'identi- fication.	UNITE de perception.	QUOTITES EN FRANCS	
				A compter du 1 ^{er} février 1978.	A compter du 1 ^{er} juin 1978.
Ex 27-10	Essence d'aviation.....	9	Hectolitre (2)	60,73	74,05
	Supercarburant et huiles légè- res assimilées.....	10	Hectolitre (2)	107,11 (11)	120,44 (11)
	Essences et autres.....	11	Hectolitre (2)	100,10 (6) (11)	113,42 (6) (11)
	Pétrole lampant et huiles moyennes non dénommées...	14 et 15	Hectolitre (2)	35,70 (6)	44,03 (6)
	Gasoil sous conditions d'emploi.	18	Hectolitre (2)	3,16	7,83
	Gasoil non dénommé présen- tant un point d'éclair infé- rieur à 120 °C.....	19	Hectolitre (2)	51,23 (6)	59,56 (6)

Commentaires. — Les contraintes budgétaires ont conduit le Gouvernement à relever les tarifs de la taxe intérieure applicable aux carburants et au fuel domestique.

Ce relèvement s'effectuera en deux étapes : + 2,1 % au 1^{er} février 1978 et + 6,8 % au 1^{er} juillet 1978. En centimes par litre, les majorations seront les suivantes à Paris :

	AU 15 JUIN 1977.	AU 1 ^{er} FEVRIER 1978.	AU 1 ^{er} JUIN 1978.
Supercarburant	237 (+ 6)	+ 5	+ 16
Essence	219 (+ 5)	+ 4	+ 16
Gasoil	143	+ 3	+ 10
Fuel domestique.....	77,9	+ 1,6	+ 5,6

En une année, la hausse aura atteint 11,8 % pour les carburants.

Compte tenu des incidences sur le droit de timbre douanier et de la T. V. A., la recette escomptée a été estimée à 5 080 millions de francs.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption de cette mesure.

Article 20.

Modification de la redevance perçue au profit du Fonds de soutien aux hydrocarbures applicable à l'essence et au supercarburant.

Texte. — I. — Le taux de la redevance perçue au profit du Fonds de soutien aux hydrocarbures, en exécution de l'article 266 *ter* du Code des douanes, est modifié comme suit en ce qui concerne les produits désignés ci-après, et les produits qui leur sont assimilés en vertu du renvoi (2) du tableau figurant à l'article précité.

NUMERO du tarif douanier.	PRODUITS visés au tableau B de l'article 265-1 du présent code, passibles d'une redevance au profit du Fonds de soutien aux hydrocarbures.	INDICES d'identification prévus au tableau B de l'article 265-1 du présent code.	UNITE de perception.	QUOTITES de la redevance en francs.
1	2	3	4	5
Ex 27-10 A.	Supercarburant et huiles légères assimilées, essences et autres huiles légères non dénommées (1) (2).	10 et 11	Hectolitre (3).	1 (4) (5).

II. — Les dispositions prévues au paragraphe I entreront en vigueur le 1^{er} février 1978.

Commentaires. — La crise de l'énergie aura eu notamment pour effet d'amener les pouvoirs publics à réactiver le Fonds de soutien aux hydrocarbures en lui demandant de financer le développement de la technologie des recherches pétrolières en mer.

La redevance qui alimente ce compte spécial du Trésor sera portée, à compter du 1^{er} février prochain, de 0.65 F à 1 F par hectolitre d'essence ou de supercarburant.

Cette majoration qui ne sera pas répercutée dans les prix de vente au détail, devrait fournir au Fonds un supplément de 85 millions de francs.

Votre Commission des Finances vous demande d'adopter cet article.

Article 21.

Nouveau barème de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre commission.**

Le tarif de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur est fixé comme suit, à compter de la période d'imposition débutant en 1978. I. — Conforme.

DESIGNATION	VEHICULES ayant une puissance fiscale :				
	inférieure ou égale à 4 CV	de 5 à 7 CV inclus.	de 8 à 11 CV inclus.	de 12 à 16 CV inclus.	égale ou supérieure à 17 CV
	Francs.				
Véhicules dont l'âge n'excède pas cinq ans	120	200	480	840	1 200
Véhicules ayant plus de cinq ans, mais moins de vingt ans d'âge	60	100	240	420	600
Véhicules ayant plus de vingt ans, mais moins de vingt-cinq ans d'âge	50	50	50	50	50

II. — Le paragraphe II de l'article 4 de la loi de finances rectificative n° 76-978 du 29 octobre 1976 est abrogé. Cette abrogation prend effet à compter de la période d'imposition commençant au 1^{er} décembre 1977.

Commentaires. — Il est proposé de modifier le barème actuel de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur applicable depuis le 1^{er} décembre 1976 dans les conditions suivantes :

	TARIF applicable depuis le 1 ^{er} décembre 1976.	TARIF applicable au 1 ^{er} décembre 1978.
	Francs.	
4 CV ou moins.....	100	120
5 à 7 CV.....	150	200
8 à 11 CV.....	400	480
12 à 16 CV.....	700	840
17 CV et plus.....	1 000	1 200

Le relèvement serait de 20 % sauf pour les véhicules de 5 à 7 CV pour lesquels il atteindrait 33 1/3 % afin, dit le Gouvernement, de réduire le ressaut qui existe actuellement entre le tarif de cette tranche et celui de la tranche immédiatement supérieure ; mais il convient de noter que cette tranche concerne les véhicules les plus nombreux et ceux qui participent à la campagne d'économies d'énergie.

Le nouveau tarif conserverait la règle suivant laquelle l'impôt est réduit de moitié au bout de cinq ans. Le tarif des voitures de vingt à vingt-cinq ans d'âge serait porté de 40 F à 50 F.

Le produit de la mesure est évalué à 1 milliard de francs.

A la demande de sa Commission des Finances, l'Assemblée Nationale a abrogé l'obligation du port d'une vignette d'un type spécial pour les voitures appartenant à des sociétés ou à des administrations.

Votre Commission des Finances ne s'oppose pas à l'adoption de cet article.

Article 21 bis (nouveau).

Barème des droits indirects applicables aux rhums.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre commission.

Le tarif du droit de consommation prévu à l'article 403-4 du Code général des impôts est fixé à 2 820 F à compter du 1^{er} janvier 1978.

Conforme.

Commentaires. — Cet article qui résulte d'un amendement présenté par le Gouvernement en seconde délibération devant l'Assemblée nationale tend à modifier, en ce qui concerne le rhum, les dispositions de l'article 12 de la loi de finances pour 1977 portant majoration des droits sur les alcools.

Rappelons qu'à l'occasion de l'examen de cette mesure, un amendement parlementaire avait maintenu au tarif antérieur les vins de liqueur et eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée mais avait conduit en contrepartie à relever notamment les droits sur les rhums.

Or, compte tenu de l'importance de ce produit pour l'économie des Départements d'Outre-Mer, il y a lieu de le faire bénéficier des mêmes avantages consentis aux vins de liqueur et eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée.

Il est proposé en conséquence, dans le présent article, de ramener le tarif de droit de consommation applicable aux rhums au niveau atteint avant le 1^{er} février 1977, soit à 2 820 F par hectolitre d'alcool pur.

Votre Commission des Finances qui, en son temps, avait souligné l'iniquité du régime de l'article 12 de la loi de finances pour 1977 pour l'économie des Départements d'Outre-Mer ne peut que se féliciter de la mesure ainsi prévue qui, certes, entraînera une perte de recettes de 41 millions de francs pour le Trésor, mais est pleinement justifiée si on considère la nécessité de maintenir dans de bonnes conditions l'économie desdits départements.

Votre Commission vous demande en conséquence d'adopter le présent article.

Article 22.

Régime fiscal du Loto national.

Texte. A compter du 1^{er} janvier 1978 les bulletins du Loto national sont soumis à un droit de timbre fixé à 3 % du montant des sommes engagées.

Commentaires. — La phase de démarrage étant désormais achevée, le Gouvernement a décidé d'imposer le jeu de Loto en étendant aux tickets de Loto, à compter du 1^{er} janvier 1978, le droit de timbre de 3 % actuellement applicable aux tickets du Pari mutuel.

Cette mesure n'affecterait en rien la situation des joueurs car elle s'imputerait pour un point sur les recettes des courtiers et pour deux points sur celles de l'organisme de gestion.

Le produit à attendre de cette mesure est évalué à 60 millions de francs en 1978.

Votre Commission des Finances vous en propose l'adoption.

Article 23.

Droits d'enregistrement. Exonération des ventes de biens meubles corporels imposables à la taxe sur la valeur ajoutée.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre Commission.**

Les ventes de biens meubles corporels, autres que celles visées à l'article 261-1-3° a du Code général des impôts sont exonérées de droits d'enregistrement.

Les ventes publiques de biens meubles corporels qui ne portent pas sur les biens mentionnés à l'article... enregistrement.

Commentaires. — Les biens échangés entre particuliers à l'occasion des ventes publiques, c'est-à-dire en dehors des circuits commerciaux, sont soumis aux droits d'enregistrement.

Lorsqu'il s'agit d'objets d'occasion, d'antiquité et de collection, d'œuvres d'art originales, de pierres et de perles présentées sur papier ou d'ouvrages d'occasion composés de ces pierres et de ces perles, les ventes sont exonérées de la T. V. A.

Sont par contre assujetties à la T. V. A., les ventes publiques de coupes de bois, de cheptels ou d'objets faisant partie d'un fonds de commerce en voie de liquidation : ces biens supportent donc une double imposition.

Il est proposé de supprimer le droit d'enregistrement de 4,2 % pour ce qui les concerne. Il en résultera pour le Trésor une perte de recettes de 55 millions de francs mais la disparition du support de deux taxes additionnelles perçues au profit l'une du département (1,6 %), l'autre de la commune (1,2 %) privera les finances des collectivités locales d'une somme de 36,7 millions de francs.

Votre Commission des Finances vous demande de voter cet article.

Article 24.

Réduction du droit dû en cas d'apport d'une charge de courtage maritime à une société de courtage d'assurances.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Lorsque les courtiers d'assurances maritimes apportent, avant le 1^{er} juillet 1979, leur entreprise à une société ayant pour objet principal le courtage d'assurances, le droit de 8,60 % dû sur les apports mentionnés à l'article 809 du Code général des impôts est réduit à 1 %.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.

Lorsque les courtiers...

... est réduit à 1 %, et l'imposition de la plus-value réalisée par les intéressés à l'occasion de ces apports, est reportée au moment où s'opérera la transmission ou le rachat de leurs droits sociaux.

Commentaires. — Les courtiers d'assurances maritimes sont des officiers ministériels, habituellement appelés courtiers-jurés, exerçant exclusivement dans le domaine des risques maritimes la profession de courtier qui consiste à mettre en rapport les sociétés d'assurances et les transporteurs maritimes. Ce statut d'officier ministériel qui remonte à l'ancien régime visait à protéger les assurés en apportant des garanties quant aux polices d'assurances qu'ils certifient par acte authentique.

Dès 1938 avec le décret-loi du 14 juin, la généralisation du contrôle de l'Etat sur les sociétés d'assurances et notamment le dépôt préalable des conditions générales d'assurances auprès de la direction des assurances avait retiré sa justification à l'existence des courtiers-jurés.

Cependant, cette petite profession (environ 50 courtiers-jurés actuellement) s'est maintenue jusqu'à présent.

Il aura fallu qu'une directive européenne de décembre 1976 assure la liberté d'action en matière d'établissement et de prestations de service à l'intérieur du Marché commun pour que l'on remette en cause cette situation anachronique. Situation anachro-

nique mais aussi préjudiciable puisque la spécialisation qui interdit aux courtiers-jurés de pratiquer des risques autres que maritimes a laissé ceux-ci en dehors du mouvement de modernisation de la profession de courtier et les a empêchés de se doter de structures juridiques et techniques suffisantes, comme les grandes sociétés de courtage et les a placé ainsi en situation d'infériorité par rapport aux sociétés de courtage étrangères et notamment britanniques qui dominent le marché de l'assurance maritime.

La disparition de la profession de courtier-juré apparaît donc nécessaire pour affronter la concurrence accrue par l'ouverture du Marché commun du courtage d'assurance.

La mesure qui vous est proposée vise donc à favoriser l'apport des entreprises des courtiers-jurés (spécialisés dans les risques maritimes) à des sociétés de courtage d'assurances (tous risques autres que maritimes) en réduisant le droit d'apport de 8,6 % à 1 %. L'Assemblée Nationale a adopté un amendement du Gouvernement qui complète cette disposition en rendant les apports ainsi réalisés **transparents à l'égard de la législation des plus-values.**

Votre Commission approuve ces dispositions. Elle regrette seulement que l'on facilite ainsi fiscalement des opérations qui juridiquement restent interdites.

En effet, il semble bien que les articles 77 et suivants du Code de commerce qui régissent la profession de courtier-juré, leur réservant les risques maritimes et leur interdisant la pratique d'autres risques d'assurances, n'ont pas encore fait l'objet des modifications (ou de l'abrogation) nécessaires pour permettre les opérations d'apport visées par le présent article.

Sous réserve donc que le Gouvernement prenne l'engagement de proposer au Parlement le plus rapidement possible les mesures législatives qui s'imposent pour rendre légales ces opérations, votre Commission des Finances vous propose d'adopter l'article 24 sans modification.

Article 24 bis.

Révision des tarifs des droits applicables en matière
de mutations à titre gratuit.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre commission.

Pour la perception des droits du succession ou de donation afférents aux mutations en ligne directe ou entre époux, l'abattement personnel visé à l'article 770-1 du Code général des impôts est porté à 220 000 F.

Supprimé.

L'abattement visé à l'article 779-II du Code général des impôts en faveur des handicapés physiques et mentaux est porté à 250 000 F.

La fraction de part nette taxable au-delà de 300 000 F est imposée au taux de 25 %, qu'il s'agisse de transmissions en ligne directe autres que les donations-partages, de transmissions en ligne directe par voie de donation-partage ou de transmissions entre époux.

Commentaires. — Cet article additionnel résulte d'un amendement présenté par M. Parirat et adopté par l'Assemblée Nationale : compte tenu de l'enrichissement des valeurs patrimoniales intervenu depuis la loi de finances de 1974 qui a fixé le montant des abattements pratiqués pour la perception des droits de succession ou de donation afférents aux mutations en ligne directe ou entre époux et pour éviter de pénaliser les petites successions, il est proposé de relever :

- de 175 000 F à 220 000 F, l'abattement personnel ;
- de 200 000 F à 250 000 F, l'abattement en faveur des handicapés physiques et mentaux.

Pour compenser la perte de recette pour le Trésor résultant de ce relèvement, il est créé une nouvelle tranche d'imposition à 25 % pour la fraction de part nette taxable supérieure à 300 000 F.

Rappelons que les droits applicables en ligne directe sont les suivants :

Tarif des droits applicables en ligne directe.

FRACTION par part nette taxable.	TARIF en ligne directe à l'exception des donations-partages visées à l'article 790 C. G. I.	TARIF des droits applicables en ligne directe pour les donations-partages visées à l'article 790 C. G. I.
	Pourcentage.	
N'excédant pas 50 000 F.....	5	5
Entre 50 000 F et 75 000 F.....	10	
Entre 50 000 F et 100 000 F.....		10
Entre 75 000 F et 100 000 F.....	15	
Au-delà de 100 000 F.....	20	
Entre 100 000 F et 200 000 F.....		15
Supérieure à 200 000 F.....		20

Votre Commission des Finances, tout en approuvant le relèvement de l'abattement proposé, n'a pas dû devoir accepter la rédaction de la disposition votée par l'Assemblée Nationale qui lui a paru ambiguë.

Aussi vous demande-t-elle d'adopter l'amendement de suppression qu'elle vous soumet à cet effet, dans l'attente d'une rédaction plus claire.

Article 25.

Suppression des redevances de greffe.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

Il est ajouté à l'article premier de la loi n° 65-1002 du 30 novembre 1965 portant réforme des greffes des juridictions civiles et pénales un alinéa 3 et un alinéa 4 ainsi rédigés :

Alinéa 3. — Toutefois les redevances visées à l'alinéa 2 ne sont pas perçues pour l'ensemble des actes et formalités se rapportant aux procédures contentieuses et gracieuses s'il s'agit d'une matière autre que répressive. Si le tribunal de grande instance ou le tribunal d'instance statue dans une matière relevant normalement de la compétence d'une

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre commission.**

Supprimé.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre commission.

autre juridiction, les redevances perçues sont celles affectant les procédures portées devant cette juridiction.

Alinéa 4. — Cette exemption de redevances s'étend à la délivrance, soit d'une expédition, d'un extrait, d'un certificat s'il s'agit d'un acte de greffe, soit, s'il s'agit de jugements, d'arrêts ou de toutes autres décisions juridictionnelles, d'une copie, d'un extrait, d'une expédition comportant la formule exécutoire, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties à l'instance.

Commentaires. — La loi n° 65-1002 du 30 novembre 1965 portant réforme des juridictions civiles et pénales prévoit, dans son article premier, que l'accomplissement des actes et formalités de greffes donne lieu à la perception au profit du Trésor public de redevances qui, antérieurement, étaient versées aux greffiers titulaires d'une charge.

La loi du 30 novembre 1965 avait pour effet de remplacer ces greffiers par un corps de secrétaires-greffiers ayant la qualité de fonctionnaires de l'Etat. La fonctionnarisation des greffes devant être normalement achevée cette année, il est proposé, dans le présent article, de modifier la loi de 1965 pour supprimer les redevances relatives aux procédures de toute nature. Toutefois des limites sont posées à cette réforme :

— elle ne s'appliquerait pas en matière répressive ;

— elle ne concernerait pas certaines procédures civiles : des tribunaux de grande instance ou d'instance peuvent, en effet, être conduits à statuer dans une matière relevant normalement de la compétence d'une autre juridiction (par exemple sur une affaire relevant d'un tribunal de commerce lorsque la circonscription judiciaire ne possède pas une telle juridiction, étant observé que les greffiers des tribunaux de commerce sont titulaires d'une charge). Dans les cas de l'espèce, il est prévu que la perception des redevances sera maintenue :

— elle porterait sur les actes et formalités relatifs aux procédures contentieuses et gracieuses ainsi qu'à certaines tâches administratives confiées aux secrétariats-greffes mais non sur les actes n'ayant pas de lien avec les procès.

Le coût de cette mesure avait été évalué à 29 millions de francs en 1978, dont 20 millions de francs de perte de recettes et 9 millions de francs de frais de fonctionnement supplémentaires au titre des services judiciaires.

Lors de l'examen de cet article devant l'Assemblée Nationale, le Gouvernement a repris, à son compte, un amendement présenté par M. Sprauer tendant à la suppression de cette disposition, motif pris que le projet de loi relatif à la gratuité du service public de la justice comporte, entre autres, la proposition figurant au présent article.

II. — RESSOURCES AFFECTÉES

Article 26.

Dispositions relatives aux affectations.

Texte. Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes et Comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 1978.

Commentaires. — Le présent article, qui constitue une disposition traditionnelle des lois de finances depuis l'intervention de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, tend à confirmer, pour 1978, les affectations de recettes autorisées précédemment et résultant de budgets annexes et de Comptes spéciaux du Trésor, sous réserve des dispositions de la présente loi.

Votre Commission des Finances vous demande de voter le présent article.

Article 27.

Fonds spécial d'investissement routier.

Texte. — Le prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers appliquée aux carburants routiers, prévu au profit du Fonds spécial d'investissement routier par le deuxième alinéa de l'article 77 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, est fixé pour l'année 1978 à 16 % dudit produit.

Commentaires. — Créé par la loi de finances pour 1960 (article 77), le Fonds spécial d'investissement routier est alimenté par un prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers. Les travaux réalisés par le F.S.I.R. bénéficient également d'un complément de dotation du budget général (Ministère de l'Équipement et de l'Aménagement du territoire, chapitre 53-21).

Le taux de prélèvement sur le produit de la taxe intérieure est passé de 7 % en 1960 à 22,5 % en 1974, permettant progressivement de réduire l'appel au budget général pour financer les travaux.

Les relèvements successifs du montant de la taxe intérieure sur les produits pétroliers ont amené à réduire le taux du prélèvement en faveur du F.S.I.R. sans pour autant réduire le montant des dotations.

Ainsi pour 1978, le relèvement du barème de la taxe intérieure, prévu à l'article 19 du présent projet de budget amène à ramener le taux du prélèvement en faveur du F.S.I.R. de 17,7 % en 1977 à 16 % en 1978.

Néanmoins les crédits de paiement du Fonds passeraient de 4 680 millions de francs en 1977 à 5 100 millions de francs en 1978 (+ 9 %). En outre, les personnels qui étaient précédemment rémunérés avec les crédits du F.S.I.R. seront à partir de 1978 (conformément à la circulaire du 11 décembre 1975 sur la régularisation de l'imputation des rémunérations des agents de l'État) rémunérés sur les crédits de fonctionnement du Ministère de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire. La dotation prévue à ce titre pour 1978 s'élève à 299 millions de francs. Ainsi, à structure égale les crédits du F.S.I.R. auraient augmenté de 15,4 %.

L'abondement prévu au chapitre 53-21 du Ministère de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire est pour sa part en diminution de 96,5 millions de francs à 88,5 millions de francs en 1978 (— 8,3 %), l'essentiel de ces crédits provenant en réalité du Fonds européen de développement régional.

Mais il faut noter par ailleurs que le déblocage partiel des crédits du Fonds d'action conjoncturelle a permis d'augmenter les autorisations de programme du chapitre 53-21 de 680 millions de francs en juin et de 380 millions de francs en septembre, tandis

que la loi de finances rectificative de juin avait permis d'accroître les crédits de paiement du F. S. I. R. (voirie locale) de 371 millions de francs.

La répartition proposée de ces dotations est la suivante :

	CREDITS de paiement.	AUTORISATIONS de programme.
Autoroutes de liaison.....	1 330	1 435
Réseau national en rase campagne.....	1 274	1 101,4
Voirie en milieu urbain.....	1 224,5	885,8
Réseau routier local.....	330	371,4
Reconstruction de ponts.....	20	4
Frais de fonctionnement.....	26,5	»
Sécurité et circulation.....	394,5	341,2
Renforcements coordonnés.....	589	493,4
Total.....	5 188,5	4 642,2

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption de cet article.

Article 28.

Taux de la taxe unique sur les produits forestiers.

Texte. — Le I de l'article 1613 du Code général des impôts est modifié et complété ainsi qu'il suit :

• I. — Il est institué une taxe perçue soit sur les produits des exploitations forestières, à l'exclusion des bois de chauffage, soit sur les produits des scieries.

• Cette taxe est applicable aux produits d'exploitation forestière et de scierie provenant d'importation. Son taux est fixé à 4,70 %.

• Le produit de cette taxe, après prélèvement annuel de la somme visée à l'article 564 bis, est réparti de la manière suivante :

• a) 94,75 % versés au compte spécial du Trésor, intitulé « Fonds forestier national » ;

• Sur les recettes qui lui sont ainsi affectées, le « Fonds forestier national » attribue :

• — une subvention égale à 7,5 % au Centre technique du bois pour être utilisée dans la limite du budget de cet organisme, approuvé par les Ministres chargés de l'Economie et des Finances, de l'Agriculture et de l'Industrie ;

• — une subvention égale à 4,25 % au Fonds national de développement agricole pour être utilisée par l'Association nationale de développement agricole dans la limite du budget de cette association approuvé par les Ministres chargés de l'Economie et des Finances et de l'Agriculture ;

— une subvention égale à 425 % aux centres régionaux de la propriété forestière pour être utilisée dans la limite de leurs budgets respectifs approuvés par les Ministres chargés de l'Economie et des Finances et de l'Agriculture ;

b) 4,35 % versés au budget de l'Agriculture par voie de fonds de concours conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 51-426 du 16 avril 1951 ;

c) 0,90 % affecté à des subventions allouées pour la diffusion des emplois du bois et des produits de la forêt, dans les conditions fixées par arrêté conjoint du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de l'Industrie, après consultation des principales associations professionnelles et des associations des communes forestières désignées par les Ministres intéressés.

La taxe donne lieu à un prélèvement pour frais d'assiette et de perception dans les conditions antérieurement applicables à la taxe perçue au profit du Fonds forestier national, en vertu de la loi n° 46-2172 du 30 septembre 1946.

Commentaires. — Par le présent article, il est proposé de modifier le paragraphe I de l'article 1613 du Code général des impôts instituant une taxe sur les produits forestiers ; aussi, est-il prévu :

— de relever de 4,3 % à 4,7 % le taux de la taxe unique perçue soit sur les produits des exploitations forestières, à l'exclusion des bois de chauffage, soit sur les produits des scieries, étant précisé que celle-ci est applicable aux produits d'exploitation forestière et de scierie provenant d'importation ;

— de répartir le produit de cette taxe (après prélèvement annuel d'une somme représentative du produit de la taxe additionnelle de 2 % visée à l'article 564 bis du Code général des impôts) de la manière suivante :

— le compte spécial du Trésor, intitulé « Fonds forestier national », en recevrait 94,75 %, au lieu de 94,25 %, ce qui procurerait environ 22 millions de francs à charge pour ce Fonds d'attribuer à des organismes désignés une somme équivalente selon la répartition suivante :

— une subvention de 7,5 % (au lieu de 7,1 %) au Centre technique du bois, soit une ressource supplémentaire d'environ 2 millions de francs ;

— une subvention de 4,25 % au Fonds national de développement agricole (en 1978, environ 10 millions de francs) pour être utilisée par l'Association nationale de développement agricole (A. N. D. A.) ;

— une subvention de 4,25 % aux Centres régionaux de la propriété forestière (en 1978, 10 millions de francs).

— au budget de l'Agriculture par voie de fonds de concours : 4,35 % (au lieu de 4,75 %) ;

— à des subventions allouées pour la diffusion des emplois du bois et des produits de la forêt : 0,90 % (au lieu de 1 %).

Ainsi, près de la moitié de l'augmentation de la taxe sur les produits forestiers serait versée aux centres régionaux de la propriété forestière (C. R. P. F.) et une somme semblable à la contribution forestière à l'A. N. D. A. afin de valoriser la forêt, en orientant la production de bois et en développant les recherches technologiques.

Sans doute, la majoration de la taxe se répercutera-t-elle sur les cours d'achat aux sylviculteurs de leurs produits par les transformateurs de bois, le prix de celui-ci, en France, étant lié aux cours mondiaux. C'est néanmoins dans l'intérêt de l'ensemble des professions du bois qu'il convient d'accroître l'effort d'organisation et de regroupement des 1 600 000 détenteurs des 10 millions d'hectares de la forêt française afin d'améliorer l'approvisionnement en bois.

Au demeurant, une taxation des bois tropicaux plutôt qu'une augmentation de la taxe paraît séduisante, à première vue ; il ne faut pas se dissimuler toutefois que, compte tenu de l'importance des bois tropicaux, l'okoumé par exemple, dans nos achats de bois feuillus et en raison de l'état actuel de la technique, l'industrie du contreplaqué et de la menuiserie industrielle n'est pas en mesure de substituer un approvisionnement en bois français à celui des bois exotiques.

Dès lors, l'application de la taxe à ces industries qui n'ont pas la possibilité de se passer de leurs importations entraînerait un relèvement des prix de ventes, ce qui ne manquerait pas de bouleverser un des rares secteurs de l'industrie du bois actuellement exportateur.

Au surplus, la concurrence étrangère serait d'autant plus vive que nos partenaires au sein de la Communauté économique européenne bénéficient comme nous d'un régime préférentiel pour les importations de bois tropicaux, en application de la Convention de Lomé passée avec les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et qui garantit l'entrée de ces bois en franchise de droits de douane et sans limitation de quantités.

Voire Commission des Finances vous demande d'adopter cet article, voté sans modification par l'Assemblée Nationale.

Article 28 bis (nouveau).

Taxe sur les corps gras alimentaires.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre commission.

A l'article 1618 quinquiés du Code général des impôts, au chiffre de 120 millions de francs est substitué le chiffre de 195 millions de francs ; pour l'année 1978, le prélèvement prendra effet au 1^{er} avril.

Conforme.

Commentaires. — Depuis le 16 septembre 1977, les producteurs de lait sont assujettis à un prélèvement dit de coresponsabilité égal à 1.5% de la valeur de leurs livraisons.

Afin de combler l'écart creusé entre les matières grasses d'origine végétale et celles du lait, au détriment de ces dernières, il est proposé dans cet article additionnel, qui résulte d'un amendement présenté par MM. Cornette, Fouchier, Bertrand Denis et Boudet et adopté par l'Assemblée Nationale, de relever, avec effet du 1^{er} avril 1978, le produit de la taxe sur les huiles et corps gras d'origine végétale — perçu au profit du B. A. P. S. A. — à hauteur de 195 millions de francs au lieu de 120 millions.

Lors de l'examen de cette disposition par l'Assemblée Nationale, le Gouvernement avait en vain demandé que le relèvement envisagé soit applicable, sous réserve de l'extension à la Communauté économique européenne d'une taxe frappant les matières grasses d'origine végétale.

Rappelons, à cet égard, que la politique laitière de la Communauté fait l'objet d'un programme pour les trois prochaines années et que, parmi les sept mesures que comporte celui-ci, il est expressément prévu une taxe sur les matières grasses d'origine végétale ; toutefois, l'institution de cette taxe n'a pu encore être décidée à l'échelon communautaire.

Votre Commission des Finances vous demande d'adopter cet article dans la rédaction votée par l'Assemblée Nationale.

Article 29.

Reconduction du prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit de la Sécurité sociale au titre du remboursement des charges de compensation démographique.

Texte. Le prélèvement sur les recettes de l'Etat institué par la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 est reconduit pour l'année 1978.

Commentaires. — La loi du 24 décembre 1974 relative à la protection sociale commune à tous les Français a institué une compensation financière généralisée entre tous les régimes pour tenir compte de l'évolution du rapport cotisants-bénéficiaires propre à chacun d'entre eux ; chaque année, pour connaître les droits ou les obligations de chaque régime, on calcule la différence entre ses recettes propres et les cotisations fictives qu'il devrait percevoir pour assurer à ses ressortissants le service d'une prestation moyenne de référence qui est celle du régime le moins favorisé.

La compensation qui bénéficie surtout aux régimes de non-salariés coûte essentiellement au régime général des salariés : pour tenir du fait que l'effort contributif des premiers est nettement inférieur à celui des derniers, la loi de 1974 a prévu qu'à titre provisoire, la charge qui résulterait pour le régime général de l'application de ladite loi serait supportée par l'Etat par prélèvement sur ses recettes.

La date limite du délai avait été fixée au 1^{er} janvier 1978, date de la généralisation du système de protection. Elle est reculée d'un an et le montant du prélèvement a été fixé à 5 679 F.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption de cet article.

III. — MESURES DIVERSES

Article 30.

Détaxation des carburants agricoles.

Texte. — Les quantités de carburant pouvant donner lieu, en 1978, au dégrèvement institué par l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 modifiée, sont fixées à 105 000 mètres cubes d'essence et à 450 mètres cubes de pétrole lampant.

Commentaires. — Cette disposition traditionnelle dans les lois de finances fixe les quantités de carburants agricoles pouvant être détaxées dans l'année à venir.

Il est proposé, pour 1978, de fixer les quantités de carburant pouvant donner lieu à dégrèvement en faveur des agriculteurs :

- à 105 000 mètres cubes d'essence ;
- à 450 mètres cubes de pétrole lampant,

soit de réduire respectivement de 5 000 et de 50 mètres cubes les contingents d'essence et de pétrole lampant détaxés en 1977 afin de tenir compte de l'évolution de la consommation de ces produits.

Le coût de la mesure, compte tenu à la fois du nouveau barème de la taxe inférieure (article 19 du présent projet de loi) et de la modification du taux de prélèvement au profit du Fonds spécial d'investissement routier F. S. I. R. (article 27 dudit projet) est estimé à 87,053 millions de francs pour l'essence et à 0.140 million de francs pour le pétrole lampant.

Votre Commission des Finances vous demande d'adopter cet article voté sans modification par l'Assemblée Nationale.

TITRE II

Dispositions relatives aux charges.

Article 31.

Confirmation de dispositions législatives antérieures.

Texte. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, sont confirmées pour l'année 1978 les dispositions législatives qui ont pour effet de déterminer les charges publiques en dehors des domaines prévus par le cinquième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Commentaires. — L'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique, qui énumère limitativement les dispositions pouvant engager l'équilibre financier des années ultérieures, ne comprend pas celles concernant par exemple les dommages de guerre, les interventions économiques ; or celles-ci ont fait l'objet cependant de textes législatifs.

Pour éviter toute contestation juridique portant sur ces textes, il est proposé, dans le présent article, d'en confirmer la validité.

Votre Commission des Finances vous demande d'adopter cet article.

Article 32.

Majoration des rentes viagères.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.
I. — Les taux de majoration prévus par le paragraphe I de l'article 22 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 portant loi de finances pour 1977 sont ainsi modifiés :	I. — Les taux...
Le montant de la majoration est égal à :	... égal à :
— 30 250 ‰ de la rente originaire pour celles qui ont pris naissance avant le 1 ^{er} août 1914 ;	— 30 500 ‰
— 3 300 ‰ pour celles qui ont pris naissance entre le 1 ^{er} août 1914 et le 31 août 1940 ;	— 3 340 ‰
— 1 975 ‰ pour celles qui ont pris naissance entre le 1 ^{er} septembre 1940 et le 1 ^{er} septembre 1944 ;	— 1 993 ‰
— 925 ‰ pour celles qui ont pris naissance entre le 1 ^{er} septembre 1944 et le 1 ^{er} janvier 1946 ;	— 933 ‰
— 395 ‰ pour celles qui ont pris naissance entre le 1 ^{er} janvier 1946 et le 1 ^{er} janvier 1949 ;	— 400 ‰
— 210 ‰ pour celles qui ont pris naissance entre le 1 ^{er} janvier 1949 et le 1 ^{er} janvier 1952 ;	— 214 ‰
— 136 ‰ pour celles qui ont pris naissance entre le 1 ^{er} janvier 1952 et le 1 ^{er} janvier 1959 ;	— 138 ‰
— 95,5 ‰ pour celles qui ont pris naissance entre le 1 ^{er} janvier 1959 et le 1 ^{er} janvier 1964 ;	— 98 ‰
— 86 ‰ pour celles qui ont pris naissance entre le 1 ^{er} janvier 1964 et le 1 ^{er} janvier 1966 ;	— 88 ‰
— 77 ‰ pour celles qui ont pris naissance entre le 1 ^{er} janvier 1966 et le 1 ^{er} janvier 1969 ;	— 79 ‰
— 68 ‰ pour celles qui ont pris naissance entre le 1 ^{er} janvier 1969 et le 1 ^{er} janvier 1971 ;	— 69,5 ‰
— 49,5 ‰ pour celles qui ont pris naissance entre le 1 ^{er} janvier 1971 et le 31 décembre 1973 ;	— 51 ‰
— 15 ‰ pour celles qui ont pris naissance entre le 1 ^{er} janvier 1974 et le 31 décembre 1974.	— 16 ‰
	— 9 ‰ pour celles qui ont pris naissance entre le 1 ^{er} janvier 1975 et le 31 décembre 1975.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

II. -- Les dispositions de la loi n° 49 420 du 25 mars 1949 modifiée sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1^{er} janvier 1975.

Le capital correspondant à la rente en perpétuel dont le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1977 sera calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.

III. -- Le capital de rachat visé à l'article 9 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 sera majoré selon les taux prévus par la présente loi lorsque le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1977.

IV. -- Les actions ouvertes par la loi susvisée du 25 mars 1949 et par les lois n° 52-870 du 22 juillet 1952, n° 57-775 du 11 juillet 1957, n° 59-1484 du 28 décembre 1959, n° 63-156 du 23 février 1963, n° 63-628 du 2 juillet 1963, n° 64-663 du 2 juillet 1964, n° 64-1279 du 23 décembre 1964, n° 66-935 du 17 décembre 1966, n° 68-1172 du 27 décembre 1968, n° 69-1161 du 24 décembre 1969, n° 71-1061 du 29 décembre 1971, n° 72-1121 du 20 décembre 1972, n° 73-1150 du 27 décembre 1973, n° 74-1129 du 30 décembre 1974, n° 75-1278 du 30 décembre 1975 et n° 76-1232 du 22 décembre 1976 pourront à nouveau être intentées pendant un délai de deux ans à dater de la publication de la présente loi.

V. -- Les taux de majoration fixés au paragraphe I ci-dessus sont applicables, sous les mêmes conditions de dates, aux rentes viagères visées par le titre I^{er} de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948, par les titres I et II de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 et par la loi n° 51-695 du 24 mai 1951.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre commission.**

II. — Conforme

III. — Conforme.

IV. — Conforme.

V. Conforme.

Toutefois, pour les rentes viagères constituées entre le 1^{er} août 1914 et le 31 décembre 1938, les taux de majoration prévus au paragraphe I seront portés aux taux suivants :

— 6 700 % de la rente originare pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} août 1914 et le 31 décembre 1918 ;

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

VI. — Les taux de majoration prévus aux articles 8, 9, 11 et 12 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, modifiés en dernier lieu par l'article 22 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 sont remplacés par les taux suivants :

Article 8 : 1 295 % ;
Article 9 : 94 fois ;
Article 11 : 1 520 % ;
Article 12 : 1 295 %.

VII. — L'article 14 de la loi susvisée du 4 mai 1948, modifié en dernier lieu par l'article 22 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976, est à nouveau modifié comme suit :

« Art. 14. — Le montant des majorations prévues aux articles 8, 9 et 11 ci-dessus ne pourra excéder pour un même titulaire de rentes viagères 2 170 F.

« En aucun cas, le montant des majorations, ajouté à l'ensemble de rentes servies pour le compte de l'Etat par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit d'un même rentier viager, ne pourra former un total supérieur à 12 700 F. »

VIII. Les dispositions du présent article prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1978.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre commission.**

— 3 900 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1919 et le 31 décembre 1925 :

— 3 440 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1926 et le 31 décembre 1938.

VI. — Les taux...

Article 8 : 1 308 % ;
Article 9 : 95 fois ;
Article 11 : 1 537 % ;
Article 12 : 1 308 %.

VII. — L'article 14...

... rentes viagères 2 190 F.

« En aucun cas...

... supérieur à 12 820 F. »

VIII. — Conforme.

Commentaires. — Depuis 1971, les lois de finances contiennent une disposition relative à la majoration des rentes viagères.

Dans sa rédaction initiale, le présent article prévoyait pour 1978 un réajustement du barème de majorations, par application à toutes les rentes viagères constituées avant le 1^{er} janvier 1975 d'une revalorisation des arrérages de 8 %.

Le pourcentage ainsi retenu est à rapprocher de celui de la consommation des ménages qui, établi d'après le rapport économique et financier, serait en 1978, en moyenne annuelle, de 7,6 % ;

il serait intéressant si les prévisions du Gouvernement se réalisent, mais est insuffisant eu égard au retard pris par les rentes viagères par rapport à l'évolution du coût de la vie.

Lors de l'examen de cet article par l'Assemblée Nationale, le Gouvernement a présenté trois amendements tendant à modifier ses propositions initiales pour 1978 :

- la revalorisation est portée à 9 % au lieu de 8 % ;
- une majoration de 9 % est créée pour les rentes viagères constituées en 1975 ;
- la tranche de majoration couvrant les rentes nées entre le 1^{er} août 1914 et le 31 août 1940 est fractionnée en quatre paliers couvrant des périodes au cours desquelles l'évolution monétaire présente une certaine homogénéité :
 - du 1^{er} août 1914 au 31 décembre 1918 (6 700 % au lieu de 3 340 %),
 - du 1^{er} janvier 1919 au 31 décembre 1925 (3 900 % au lieu de 3 340 %),
 - du 1^{er} janvier 1926 au 31 décembre 1938 (3 440 % au lieu de 3 340 %),
 - du 1^{er} janvier 1939 au 31 août 1940 (3 340 % inchangé).

L'ensemble de ces mesures représente un effort budgétaire supplémentaire de 30 millions de francs : la revalorisation de 1978 nécessitera aussi un crédit de 160 millions de francs.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article tel qu'il a été voté par l'Assemblée Nationale.

TITRE III

Dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges.

Article 33.

Equilibre général du budget.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

I. - Pour 1978, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux chiffres suivants :

A. -- Opérations à caractère définitif.

BUDGET GÉNÉRAL.

	Ressources.	Plafond des charges.	
	—	—	
	(En millions de francs.)		
Ressources :			
Ressources brutes...	422 131		
<i>A déduire : rem- boursements et dégrèvements d'impôts</i>			
	— 32 421		
Ressources nettes.....	389 710		
Dépenses :			
Dépenses ordina- res civiles :			
Dépenses brutes.....	314 719		
<i>A déduire : rem- boursements et dégrèvements d'impôts</i>			
	— 32 421		
Dépenses nettes.....	282 298		

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

I. -- Pour 1978...

	Ressources.	Plafond des charges.	
	—	—	
	(En millions de francs.)		
Ressources brutes...			
	422 255		
— 32 422			
Ressources nettes.....	389 833		
Dépenses brutes.....			
	314 753		
— 32 422			
Dépenses nettes.....	282 331		

Texte proposé par votre commission.

I. -- Pour 1978...

	Ressources.	Plafond des charges.	
	—	—	
	(En millions de francs.)		
Ressources brutes...			
	422 334		
Ressources nettes.....			
	389 912		

Dépenses civiles en capital 35 343
 Dépenses militaires.. 80 770

Total des dépenses du budget général 398 411

COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

Ressources 10 994
 Dépenses :
 Dépenses ordinaires civiles 4 781
 Dépenses civiles en capital 5 880
 Dépenses militaires.. 182

Total des dépenses 10 843

Excédent des ressources des comptes d'affectation spéciale. 151

Total du budget général et des comptes d'affectation spéciale. 400 704 408 254

BUDGETS ANNEXES

Imprimerie nationale..... 794 794
 Légion d'honneur..... 48 48
 Ordre de la Libération..... 2 2
 Monnaies et médailles..... 641 641
 Postes et télécommunications.. 70 341 70 341
 Prestations sociales agricoles.. 27 603 27 603
 Essences 1 638 1 638

Totaux (budgets annexes) 101 067 101 067

Excédent des charges définitives de l'Etat (A)..... 8 550

Dépenses civiles en capital 35 410

Total des dépenses du budget général 318 511

Ressources 11 024

..... 4 811

Total des dépenses 10 873

Total du budget général et des comptes d'affectation spéciale. 400 857 409 384

Excédent des charges définitives de l'Etat (A).....

8 527

Excédent des charges définitives de l'Etat (A).....

8 448

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre commission.

B. — Opérations à caractère temporaire.

COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

	Ressources.	Plafond des charges.
	(En millions de francs.)	
Comptes d'affectation spéciale	70	183
	<u>Ressources</u>	<u>Charges</u>
Comptes de prêts:		
Habitations à loyer modéré. 743		
Fonds de déve- loppement économique et social 1 633	4 165	
Autres prêts.. 1 788	1 451	
Totaux (comptes de prêts)	4 164	5 616
Comptes d'avances	50 191	50 279
Comptes de commerce (charge nette)		73
Comptes d'opérations moné- taires (ressources nettes)..		— 1 450
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (charge nette).....		74
Totaux (B)	<u>54 525</u>	<u>54 775</u>
Excédent des charges tempo- raires de l'Etat (B).....		350
Excédent net des charges.		8 900

	Ressources.	Plafond des charges.
	(En millions de francs.)	
Excédent net des charges.	8 877	

II et III. — ... Conforme.

II et III. — ... Conforme.

II. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à procéder, en 1978, dans des conditions fixées par décret :

- à des emprunts à long, moyen et court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;
- à des conversions facultatives d'emprunts et à des opérations de consolidation de la Dette publique.

III. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à donner en 1978 la garantie de refinancement en devises pour les emprunts communautaires.

Commentaires. — Cet article, qui clôt traditionnellement la première partie de la loi de finances, récapitule les ressources du budget général, fixe les plafonds des charges et, par différence, tire le solde : dans le budget tel qu'il avait été présenté par le Gouvernement, ce solde était un excédent des dépenses sur les recettes de 8 900 millions de francs.

Les amendements adoptés par l'Assemblée Nationale ont eu pour effet d'augmenter les charges de 131 millions et de majorer les ressources de 154 millions. Le budget demeure en déficit pour la somme de 8 877 millions de francs.

Les modifications proposées par votre Commission des Finances dans les articles qui précèdent affectent ainsi les recettes :

	En millions de francs.
— Impôt sur les sociétés : rétablissement de l'article 15	— 1
— Contribution exceptionnelle des institutions financières	— 20
— Produits du timbre	+ 200
— Taxe sur la valeur ajoutée	— 100

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Art. 3.

Premier amendement : Remplacer le premier alinéa du paragraphe I de cet article par le texte suivant :

I. — Les contribuables titulaires de pensions ou de retraites sont autorisés à pratiquer sur le montant de ces pensions ou retraites un abattement de 10 % qui, pour l'imposition des revenus de 1977, ne peut excéder 5 000 F.

Le plafond ci-avant est revalorisé chaque année dans la même proportion que la limite de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

Deuxième amendement : Rédiger comme suit le paragraphe IV de cet article :

IV. — A compter du 1^{er} janvier 1978, le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée s'applique aux opérations de crédit-bail et de location portant sur les biens neufs ou d'occasion désignés à l'article 89-4^o de l'annexe III du Code général des impôts, à l'exception des locations de courte durée n'excédant pas trois mois non renouvelables.

Troisième amendement : Après le paragraphe IV de cet article, insérer un paragraphe V ainsi rédigé :

V. — Le tarif des droits de timbre et taxes assimilées établis par les articles ci-après indiqués du Code général des impôts est modifié comme suit :

NUMERO des articles du G. G. I.	TARIF ancien.	TARIF nouveau
886	0,35	0,45
910. — I	1,50	1,80
II	0,35	0,45
917	0,35	0,45
	0,75	1
919	3 %	3,60 %
925. 928. 935. 938.	0,35	0,45
945	6	7
	24	30
	60	75
	120	145
947	30	36
	7,50	10
	15	18
949	22	25
950	350	420
	175	210
	10	12

NUMERO des articles du C. G. I.	TARIF ancien.	TARIF nouveau.
953. — III	7,50	10
IV	30	36
954	22	27
.....	7,50	10
956	7,50	10
958	15	18
959	7,50	10
960. — I	1 000	1 200
I bis	200	240
II	75	90
962	7,50	10
963	7,50	10
.....	30	36
.....	15	18
.....	75	90
966	7,50	10
967. — I	30	36

Les nouveaux tarifs entrèrent en vigueur le 15 janvier 1978.

Art. 9.

Amendement : Dans le premier alinéa de cet article, après les mots :

« les voitures d'une puissance égale ou inférieure à 16 CV ».

ajouter les mots :

« ...et les abonnements à des clubs de golf ».

Art.10.

Amendement : Rédiger comme suit le paragraphe I de cet article :

I. — A compter du 1^{er} janvier 1978, le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée est applicable aux prestations relatives à la fourniture de logement et de nourriture dans les maisons de retraite ainsi qu'aux prestations relatives à la fourniture de logement et aux trois quarts du prix de pension ou de demi-pension dans les hôtels non homologués de tourisme. Ce taux s'applique dans les mêmes conditions aux locations meublées.

Art. 15.

Amendement : Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

I. — Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, les bénéfices réalisés au cours de l'année de leur création et des trois années suivantes par les entreprises industrielles, constitués à partir du 1^{er} juin 1977 et avant le 1^{er} janvier 1981, ne sont retenus que pour les deux tiers de leur montant.

La réfaction s'applique avant déduction des déficits reportables. Elle ne concerne pas les profits soumis à un taux réduit d'imposition et ne peut se cumuler avec d'autres abattements opérés sur le bénéfice.

II. — L'abattement du tiers s'applique lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° le chiffre d'affaires, rapporté s'il y a lieu à l'année, ne doit pas excéder 30 millions de francs hors taxes; l'entreprise ne doit pas employer plus de 150 salariés; ce chiffre s'apprécie comme en matière de participation des employeurs à la formation professionnelle continue;

2° à la clôture de l'exercice, le prix de revient des biens d'équipement amortissables selon le mode dégressif en application des dispositions de l'article 39 A-1 du code général des impôts doit représenter au moins les deux tiers du prix de revient total des immobilisations corporelles amortissables; les entreprises qui ne remplissent pas cette condition à la clôture de leur premier exercice peuvent pratiquer l'abattement à titre provisoire; cet avantage leur sera définitivement acquis si le pourcentage des deux tiers est atteint à la clôture de l'exercice suivant;

3° pour les entreprises constituées sous forme de société, les droits de vote attachés aux actions ou aux parts ne doivent pas être détenus directement ou indirectement, pour plus de 50 % par d'autres sociétés.

III. — Les entreprises créées dans le cadre d'une concentration ou d'une restructuration d'activités préexistantes, ou pour la reprise de telles activités, ne peuvent bénéficier de l'abattement ci-dessus. Toutefois cette disposition ne s'applique pas aux entreprises créées pour la reprise d'établissements en difficulté.

Art. 18.

Premier amendement : 1° Rédiger comme suit le paragraphe I de cet article :

I. — Il est institué une contribution exceptionnelle à la charge des institutions financières. Cette contribution est due par les banques, les établissements financiers, les établissements de crédit à statut légal spécial, les entreprises de crédit différé, les caisses d'épargne ainsi que par les entreprises d'assurances, de capitalisation et de réassurances de toute nature.

2° Au dernier alinéa du paragraphe II de cet article, remplacer le chiffre :

15 000 F

par le chiffre :

30 000 F.

Deuxième amendement : Insérer un deuxième alinéa au paragraphe III de cet article :

Pour les entreprises qui présenteraient un résultat net négatif au titre de l'exercice 1977, la part de la perte qui résulterait du paiement de la contribution exceptionnelle pourra donner lieu à un report d'une année supplémentaire.

Art. 24 bis.

Amendement : Supprimer cet article.